

1110

GUILLAUME FAREL à Jean Calvin. à Genève.

De Neuchâtel, 2 mai 1542.

Autographe. Bibl. des pasteurs de Neuchâtel. Calv. Opp.  
Brunsv. XI, 391.

S. Hodie primùm mihi redditæ fuerunt tuæ literæ, et quas scripsit *Viretus* paulò antè quàm tuas<sup>1</sup> : ut mirer tam tardare tabellarios. Quod dicebam priùs<sup>2</sup>, idem rursus dico : *ne te in scribendo fatiges neque Viretus. Satis et plus satis est quod agatis. Utinam addat vobis adiutores Dominus pro remoris istis*<sup>3</sup>, ut onus tantum levius fiat ! *Scripti de cœtu nostro, qui 9. hujus mensis est nobis datus*<sup>4</sup> : cui optarent fratres te vel *Viretum* adesse, ut jam ad *Viretum* scripsi. Si fieri potest, sinite

<sup>1</sup> Allusion à deux lettres que nous n'avons pas retrouvées.

<sup>2</sup> Voyez la lettre de Farel du 19 avril (t. VII, p. 455, lig. 8-16).

<sup>3</sup> *Henri de la Mare, Amé Champereau*, et peut-être aussi *Jacques Bernard*, collègues de Calvin et de Viret à Genève (VII, 328, n. 12; 410-411; 438, 439, 448, 455).

<sup>4</sup> Tous les pasteurs du comté de Neuchâtel devaient tenir un *Synode* le mardi 9 mai. Ceux des églises voisines y étaient invités. Il paraît que les assemblées de ce genre ne pouvaient avoir lieu sans la permission du Gouverneur.

id à vobis impetrari. Quæ te urunt non sinunt me quiescere. Dominus nobis aperiat viam qua consuli sanctè possit omnibus ecclesiis, quam omnes sequamur omnibus postpositis. In literis *Buceri* video me plurimum peccare, dum mihi accidit quod ille deflet<sup>5</sup>, nimirum dum linguas malas vitamus, dumque timemus offendere quos optamus in officio continere, non pauca omituntur quæ agenda essent. Christus sit nobis propitius, et spiritu consilii, sapientiæ et fortitudinis nos donet!

*Audio confessionem Provincialium probatam fuisse a Rege<sup>6</sup>, et factam fuisse copiam Roberto Stephano imprimendi Biblia Gallica<sup>7</sup> : unde conjicio viam satis apertam ad Verbum, si essent qui qua oportet ratione purè et apposité verbum Domini proponerent. Sed vereor multos esse qui si attigerint unum aut*

<sup>5</sup> La lettre de *Martin Bucer* que Farel mentionnait le 19 avril (VII, 155, lig. 1-7). — Éd. de Brunswick : dum *nihil* accidit.

<sup>6</sup> La Confession de foi présentée au parlement de Provence, le 6 avril 1541, par les *Vaudois de Mérindol* (VII, 82, n. 6). « Or, après la diète présentation (dit un opuscule de 1555), plusieurs ont désiré plus ample déclaration de la foy des dicts de Mérindol.... A ceste cause, les dicts.... ont envoyé plus amples articles au Cardinal *Sadolet*, pour lors Évêque de Carpentras\*, aussi aux Syndiques d'Avignon et à l'Évêque de Cavaillon, et à tous ceux qui en ont demandé tant en général que en particulier. Et mesmes le feu Roy *Françoys*... voulut savoir et entendre quelle estoit la doctrine que suyvoient les d. de Mérindol et autres persécutez au pays de Provence. Et devant sa majesté royale, la diète confession.... fut leue par son Lecteur ordinaire, nommé *Castellanus*. Et après avoir esté leue de poinct en poinct, le Roy demanda en quel endroict on trouvoit faute ou chose à redire en la d. confession de foy. Et nul n'osa ouvrir la bouche pour y contredire. » (Hist. mémorable de la persécution de ceux de Mérindol, etc., in-8°, p. 41).

Il est difficile de concilier ce témoignage avec le suivant : « Le 17 may 1543 (lit-on dans le plaidoyer de Jacques Aubéry pour les Vaudois. Paris, 1645, p. 52), le Roy envoie ses Lettres patentes de troisième grâce, » où il rappelle « ses précédentes lettres [du 8 février 1541], ausquelles les notez d'hérésie n'ont obéi, parce qu'ils ont envoyé une créance et confession de leur foy par écrit, que la Cour n'a voulu recevoir, comme aussi le Roy n'entendoit qu'elle fust receue. » — De deux choses l'une : *François I<sup>er</sup>* oubliait, en 1543, qu'il avait approuvé en 1541 la Confession de foi des Vaudois, ou bien l'auteur de l'*Histoire mémorable* a été induit en erreur.

<sup>7</sup> C'était un faux bruit. Renouard (*Annales des Estienne*) ne mentionne aucune *Bible française* publiée en 1542 ou en 1543 par *Robert Estienne*.

\* *Sadolet* leur répondit par une lettre très amicale, dont Cre-pin a publié le sommaire, Hist. des martyrs, éd. de 1582, f. 138 verso.

alterum abusum Pontificis, reputent se statim totum Evangelium prædicasse. Tu qui in hoc vales et multos nosti, potes admonere, ut non dubito facis<sup>8</sup> : ut *istic* eniteris repurgare quæ ferri non possunt. Is qui omnia potest sua te roboret virtute, qua possis quod sanctè cupis ! *Hannonius* non primus nobis imposuit<sup>9</sup>, nec erit postremus : ita fucibus [l. fucis]<sup>10</sup> sæpe adsumus, dum credimus bonis benefacere. Hic felix est *Barbarinus*, neque ego minus, sed per familiam, et quia locus non est, pauciores excipio<sup>11</sup>. *Huic*<sup>12</sup> quid consilii visum sit dare, ex eo audies. Tractavit quædam cum eo *Zebedeus*<sup>13</sup>, quæ non satis probantur. Sed de his aliàs. Vale et omnes saluta, præcipuè *Viretum* cum *vestris conjugibus*. *Fratres mei* tibi salutem et omnibus dicunt. Neocomi, 2. Maii 1542.

FARELLUS tuus totus.

Litteras *Buceri* non remitto nunc : statim per alium mittam.

(*Inscriptio* :) Christi servo Jo. Calvino, fratri et symmystæ quàm chariss. Genevæ.

<sup>8</sup> Calvin avait donc conservé des relations avec quelques-uns des prédicateurs catholiques-romains qu'il avait connus en France.

<sup>9</sup> Nous n'avons aucun renseignement sur ce personnage. Il ne faut pas le confondre avec celui qui est appelé *Ammonius* dans la lettre des pasteurs neuchâtelois du 3 décembre 1545.

<sup>10</sup> La troisième lettre de ce mot a la forme d'un *e* plutôt que d'une *r*. Farel a peut-être écrit par inadvertance *fucibus* au lieu de *fucis*, qui irait bien ici. Les éditeurs des *Calvini Opera* ont lu *fucibus*.

<sup>11</sup> *Thomas Barbarin*, pasteur de *Boudri*, était dispensé de donner l'hospitalité aux voyageurs, parce qu'il demeurait assez loin de la grand' route de Neuchâtel. *Guillaume Farel* ne pouvait en recevoir, parce qu'il n'avait pas assez de place dans sa maison, où logeaient alors deux ou trois de ses frères.

<sup>12</sup> Au porteur de la présente lettre.

<sup>13</sup> Voyez, sur *Audré Zébédée*, le N° 1127.

## 1111

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.

De Berne, 4 mai 1542.

Minute orig. Arch. de Berne. Samuel de Chambrier. Description de la Mairie de Neuchâtel, 1840, p. 333.

Nobles, saiges, experts, très chiers et féaulx bourgeois!

Les prédicantz et ministres du saint évangelle de Nostre Seigneur au Contel de Neufchastel nous ont advertis, par la voix de maistre *Guillaume Pharell*, de la délibération qu'ilz ont de tenir *ung chappitre général* ou congrégation des frères ministres <sup>1</sup>, pour le bien, prouffiet et advancement de la Parolle du Seigneur, singulièrement pour mectre quelque meilleur ordre au cours et conduicte du *Consistoyre de Neufchastel* <sup>2</sup>,

<sup>1</sup> On lit dans le Manuel de Berne du 4 mai : « *Pharellus* prie mes Seigneurs de leur être secourables pour la tenue d'un *Synode*, afin qu'une meilleure *Censura*, conforme à celle de notre Église, soit instituée à *Neuchâtel*. » — « Ensuite, *ceux de Cressier* demandent un prédicant : ce qu'ils ne peuvent obtenir du Gouverneur sans l'aide de mes gracieux Seigneurs. » (Trad. de l'allemand.) A comparer avec Boyve. Annales hist. de Neuchâtel et Valangin, 1854-58, II, 429.

<sup>2</sup> Selon Samuel de Chambrier, il fut formé en 1546 un tribunal mixte, dans lequel, sous la présidence du maire de Neuchâtel, représentant l'autorité du souverain, les pasteurs de la ville avaient séance, et après eux des hommes d'âge mûr, réputés de mœurs pures,.... qualifiés du titre d'*Anciens d'église*. A ce tribunal, sous le nom de *Consistoire admonitif*, étaient dénoncées les contraventions aux ordonnances ecclésiastiques. Les délinquants y étaient admonestés et censurés, en particulier d'abord, puis devant l'Église, s'ils ne s'amendaient pas, et enfin ils pouvaient être excommuniés. Au *Consistoire seigneurial* seul il appartenait de condamner à l'amende ou à la prison.

Un consistoire admonitif fut établi dès 1542 dans la seigneurie de Valangin, et plus tard dans chaque paroisse du Comté. Il y eut aussi un consistoire seigneurial à Valangin et un à Môtiers pour tout le Val-de-

affin que les vices et scandalles soyent tellement chastyés que leur démérite le requiert. *A quoy vous prions ne voulloir résister*, ains y tenir maing<sup>3</sup> que le bien soit tousjours avancé et le mal oppressé, comme de ce en ayons nostre parfaicte confiance en vous, et vostre inclination singulière au bien et honnestité publique le porte, affin que les esglises de Dieu, *Berne* et *Neufchâstel*, sy conjointes et voysines, soyent conformes à la réformation que présentement tenons<sup>4</sup> et à l'ayde du Seigneur maingtiendrons. Auquel prions qu'il vous ayt en sa saincte protection. Datum 4<sup>o</sup> maii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE<sup>5</sup>.

## 1112

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

Du Landeron, 5 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

Très redoubtez, magnifiques et puïssans Seigneurs,

Vostre bon plaisir sera entendre que piessé a<sup>1</sup> *noz sumes en pratique avec aucuns de ceulx de Landron et Cressier pour les frère recevoir de [l. le] saint Évangille*<sup>2</sup>. Et, espérant avoir d'yceulx quelques bonne responce, sumes ici comparus par davant le Conseil de ce lieu. Et comme par si-davant desjà avions faict

Travers et les montagnes qui en dépendent (Cf Boyve, II, 382, 383 ; III, 121-123. — Henri Heyer, Guillaume Farel. Essai sur le développement de ses idées théol. Genève, 1872, p. 92, 93).

<sup>3</sup> Le texte de S. de Chambrier porte : A quoy vous prions *de* vouloir résister, ainsi tenir la main, etc.

<sup>4</sup> MM. de Berne avaient déjà adressé la même recommandation aux Neuchâtelois le 15 avril 1538 (IV, 417).

<sup>5</sup> La minute porte pour adresse : « An Gubernator, Ministräl und Rhat, » c'est-à-dire : Au Gouverneur, aux Ministraux et Conseil.

<sup>1</sup> *Pièça* ou *dès pièça* signifie *longtemps, depuis longtemps*.

<sup>2</sup> Voyez les t. II, 334-35. V, 94-96, VII, 385, n. 3 ; 398-401.

selon nostre pouvoir, avons faict à iceulx les meilleures remonstrances et injunccion que noz a esté possible pour les fère venir au dict sçainct effaict. Lesquelz nous ont respondu que, de dymanche en huit jours<sup>3</sup>, ilz assembleront les deux perrouches de *Landron* et *Cressier*, et leurs proposeront au mieulx que leurs sera possible ce que leurs avons comuniquer, pour puis après incontinant noz fère ceste response.

Très redoubtez, magnifiques et puissans Seigneurs, il y a aucuns des plus apparans des dictes lieux du *Landron* et *Cressier*, lesquelz jusques à présent ne ce sont déclairé avoir ceste sçaincte dévotion à recepvoir l'Évangille, lesquelz nous ont déclairé que, pour la révérence que le peuple d'ilec a envers vous, vostre bon plaisir estoit de voulloir envoyer voz ambassadeurs de demain en huit jours ici au gieste. pour [au] lendemain comparoistre ilec devant les dictes deux perrouches, et à iceulx voulloir fère les injunccion et remonstrance qu'avez de bonne coustume fère par cy-davant à ceulx dont avez esté moyen de prandre l'Évangille. Il leurs semble que vous pouriez estre aussi le moyen de les fère venir à ceste sçaincte Parolle. Et, [au] cas que vous fusse lo[i]sible, desiroint que fussiez content envoyer en vostre dict nom Messieurs le banderet de *Grafenried* et *Uli Koch*, vostre receveur de *l'Isle Sçainct-Jehan*<sup>4</sup>.

A ceste cause, congnoissant votre sçainct desir, l'honneur de Dieu, le salut de tous, et, en exp[é]ciale, envers nostre souveraine Princesse et ses subgetz, comme avons bonne expérience, cella noz hardi vous escripre ceste présente. Vous suppliant très humblement estre content de voulloir attanter, et ainsi envoyer au dict *Landron* comme dessus : auquel lieu noz esp[é]rons envoyer pour fère en nostre endroit ce que noz sera possible, pour amener les dessus dictes à ceste sçaincte Parolle. A quoy vous plaira adviser. Que sera [l. ce qui sera] de plus en plus à nostre dicte souveraine Dame et à noz tous à déservir envers vous, comme de ce fère avons bonne vollunté et affection,

<sup>3</sup> C'est-à-dire, le dimanche 14 mai.

<sup>4</sup> *Ulrich Koch*, receveur ou administrateur de *l'abbaye de St-Jean*, sécularisée par les Bernois en 1528. Elle est située sur la Thièle, près de la ville de Cerlier, et non loin de l'embouchure de cette rivière dans le lac de Biemme. On l'appelait ordinairement le couvent de Cerlier ou *Vile de St-Jean*.

en noz recomandant tousjours très humblement à vostre bonne grâce et souvenance.

Très redoubtez, magnifiques et puissans Seigneurs, noz prions Dieu vous donner en toutte prospérité très bonne vie et longue. Escript au Landron, le vendredy v<sup>e</sup> jour de may, l'an mil v<sup>e</sup>XLII.

Voz très humbles scerviteurs,

LE GOUVERNEUR, LES GENS DU CONSEIL DE MADAME LA  
CONTESSSE DE NEUFCHASTEL ET CONSEILZ DE LA VILLE  
DU DICT NEUFCHASTEL.

(*Suscription* :) A très Redoubtez, Magnifiques et puissans Seigneurs, Messeigneurs l'Avoyer et Conseil de Berne.

## 1113

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel.

(De Montbéliard) 7 mai (1542).

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. *Metenses nunquam fuerunt in majore spe. Precemur Dominum ut illos respiciat. Ad quos etiam hodie scripsi per Praefectum nostrum*<sup>1</sup>. *Bernates Principi* amicè responderunt<sup>2</sup>, et *Princeps* ad illos rursus misit nuntium, quem puto hodie rediturum, et intellecturos nos quid in ea re facturus sit Dominus. Vale, nam non vacat ut te pluribus obtundam. 7 Maii (1542<sup>3</sup>).

Tuus Toss.

(*Inscriptio* :) Farello meo in Christo [ob]servando fratri.

<sup>1</sup> A comparer avec la lettre de Toussain du 23 mai 1542.

<sup>2</sup> Allusion à la lettre du comte Georges de Wurtemberg du 22 avril 1542 (VII, 461, n. 5).

<sup>3</sup> Le millésime nous semble pouvoir être déterminé par la comparaison de la présente lettre avec celle de Toussain du 24 avril (VII, 461-62).

## 1114

THÉODORE DE BÈZE à Maclou Pompon, à Dijon <sup>1</sup>.

De Paris, 7 mai (1542).

Copie. Bibl. de Zurich. Impr. J. W. Baum. o. c. I, 90.

THEODORUS BEZÆUS Maclovio Pomponio S. P. D.

Missem ad te longiorem epistolam et accuratiùs scriptam, si me hic tabellarius pateretur ea omnia perscribere quæ vellem. *Audio te νεόγαμον esse*<sup>2</sup>, eoque nomine tibi gratulor, quippe ea te prudentia esse scio, ut non nisi multis et gravibus causis motus ad id genus vitæ convolaris. Deinde verò *noster ille Agianthus*, ut est rerum omnium peritissimus, nunquam te, ut opinor, permisisset his vinculis conjugii retineri, nisi æquas utrinque conditiones esse intellexisset. Itaque sic mihi persuadeo tibi in hac re nec consilium nec prudentiam defuisse, quæ tibi tuisque ut bene vertat Deus Op. Max. precor.

Cæterùm. *quod ad res meas attinet, una est nobis uxor philologia*, quæ quidem illud non habet ubi vos mariti gaudia vestra expletis, sed id quoque secum non adfert unde tot videmus nata

<sup>1</sup> Voyez, sur *Bèze* et *Pompon*, le t. VI, pp. 138-141, et, sur *Agianthus* (Antoine de St.-Flour) et *Aquilius* (de l'Aigle) les Indices des t. VI, VII.

<sup>2</sup> Le mariage de *Maclou Pompon* fut célébré au mois de mai 1542. *Alexis Gaudinæus* lui écrivait de Paris, le 4 juin suivant : « Gratulor tibi nuptias, præcor læta omnia, blanda omnia, et qualia esse solent in ipso nuptiarum limine..... Interim habe quod tibi præcamur :

Uxor ut faciat tua  
Prole te eximia patrem,  
Ludat inque sinu tuo  
Vagiatque Macutulus  
Quem tibi similem opto.

..... Quo die literas tuas accepi, nuptiarum triumphum agebas : quo factum est ut omnis prærepta nobis sit occasio adornandi profectionem.....» (Mser. orig. Bibl. Nationale. Mss. lat. N° 8585, f. 199.)

esse divortia, pertinaciam dico et cætera id genus. Itaque meum mihi tam gratum est conjugium, ut parem tibi felicitatem precari non desinam. *Aleris noster* et *Aquilinus* valent, scripturi ad te simul atque se obtulerit cui literas ad te committant: aberant enim domo quo tempore hæc ad te dabam.

Quæ hîc agantur nec digna scriptione judico, nec scribere in præsentem possum, nisi fortè illud scire velis, *retus quod est vobis Testamentum id Lutetiae novum esse: supplicationes ex Senatus cons. decretas in proximum diem religionis causa; Academiam nostram μισσηλώματα factam*<sup>3</sup>. Graves certè homines, quos pili tantopere commoveant! Sed de his satis. Epithalamion à nobis expecta: interim vide ut virum agas. Vale, et *νεσσύμφρον* mihi iterum atque iterum saluta. Lutetiae, nonis Maii (1542).

D. *Agiuntho* cupio etiam atque etiam commendari.

(*Inscriptio* :) A mon meilleur Amy Monsieur Pompon, Avocat en Parlement, à Dijon.

<sup>3</sup> On lit dans *Bulæus* (Hist. Universitatis Parisiensis, VI, 377-379) les paragraphes suivants, qui fixent le millésime de la présente lettre: « Anno 1542, initio, confecti sunt *Articuli quidam Reformationis discipline Scholasticæ*..... Lecti sunt in publicis Comitibus 5 Maii, suntque ejusmodi: 1. Quòd Discipuli sacrificio [missæ] adesse cogantur, simul ad horas Christiparæ virginis dicendas..... 2. Item quòd Præceptores sint graves moribus et conditione probati, ornati vestitu qui Regentem deceat..... 8. Item ab impudicis Hæreticorum voluminibus..... omnino abstineant, et apud se nulla sibi servant..... 11. Item ne *prolixa barba*, quod maximè indecorum est, legere permittantur..... Item quòd secretè interrogentur Adolescentes, si inter eos immorigeri fuerint aliqui libros habentes suspectæ Religionis, qui alios in suam sententiam trahere conentur.

« Hæc acta sunt Rectore M. Nicolao du Gast, cui die 23 Junii substitutus est M. Leodegarius a Quercu..... quo Rectore indicta *supplicatio sollemnis* edicto Curiae *ad hæreseon extirpationem*. Edixit enim Rex contra *Lutheranos* et Curia Parlamentæa vetuit typis excudi eorum libros; inquisitum quoque in *novatores* malè sentientes de fide et curionibus urbis traditæ schedulæ in quibus formula continebatur inquisitionis.

« Die ultima Augusti..... inhibuit [Universitas] ne *barbam* nutrent: tunc enim invaluerat mos, ut plerique barbati immò *barbatissimi* videri vellent.»

## 1115

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 10 mai 1542.

Calvini Epistolæ et Resp., 1575, p. 37. Cal. Opp. XI, 392.

Postridie aut saltem biduo postquam tibi scripseram<sup>1</sup>, *venit Carmelita Lugdunensis*<sup>2</sup>, à quo non frustra timuimus. *Non fefellit nos diu : cultu, verbis, toto denique corpore, qualis esset prodidit.* Neque tamen obstitit quominus eum eo humaniter ageremus. Omitto privata benevolentiae testimonia. Quantum ad ministerium ipsum attinet, ut obviam iremus periculis omnibus, quæ varia hinc inde instabant, *contulimus cum collegis nostris, quenam erga eum ratio tenenda foret.* Communiter censuimus eum ad nos vocandum esse, rogandumque ut nobis consilium suum exponeret. Condiximus in posterum diem. Ad primum postulatum respondit, se eo animo venisse ut ecclesie serviret. Tum excusare cœpi, quòd non statim eum reciperemus : ordinem enim esse nobis præscriptum a Domino, quem in ullius hominis gratiam violari nefas esset : id quoque ad exemplum pertinere, ne admitti se alii quoque eodem modo postularent. Hortatus sum ut cogitaret rem non esse in manu nostra sitam, cum aperto Dei Verbo conscientie nostræ constrictæ tenerentur. Quòd si timor Dei nos non impediret, ne per homines quidem licere : quia ejus rei compositam formulam haberemus, cui stare nos oporteret. Deprecatus sum deinde, ne contemptu sui aut diffidentia nos differre existimaret. Addidi ejus quoque imprimis interesse, ne ita subito onus subiret : satius fore multo, si aliquantulum adhuc temporis ad deliberandum sibi sumeret. Tota

<sup>1</sup> Calvin fait probablement allusion à la lettre que Farel reçut tardivement de lui à la fin d'avril (N° 1110, rev. de n. 1).

<sup>2</sup> Voyez la lettre de Farel du 19 avril (VII, 454, rev. de n. 1) et le N° 1119.

oratio cum erga eum honorifica erat, tum plena benevolentiae ac humanitatis. Excepit breviter, se petere, ut fides sibi extemplo daretur : duas esse causas cur nollet suspensus diutius manere. Nunc se habere idoneos comites à quibus deduceretur, et equo etiam ac viatico instrueretur : posthac non eam sibi commoditatem fore. Deinde si in *Galliam* sibi remigrandum foret, nihil esse melius quàm id citissimè fieri, antequam rumor de ejus ad nos adventu latius maneret.

Jussimus paulisper secedere ex communi consilio. *Viretus* longam et gravem orationem de religione ac diligentia quae in vocandis ministris servanda esset, habuit. Produxit tum ex Verbo Domini, tum ex veteris Ecclesiae historiis exempla, rationes adhibuit quae ad causam facere videbantur. Erat hujusmodi oratio quae hominem non lacesseret, et tamen ab importuna illa festinatione retrahere eum deberet : quae denique, si quid haberet pudoris ingenni, sine exprobratione aliqua permoveere ad verecundiam posset. Atqui adeò fractus non fuit, ut inde ceperit majorem ferociendi audaciam. « Si Domini, inquit, spiritum vos habere putatis, ego eo non sum destitutus. Scio igitur quid liceat. Non hinc sum quidem ut quae à vobis objecta sunt refellam : constat tamen Apostolos non fuisse vicissim probatos alios ab aliis. » Hoc autem proferebat tanto fastu, ut videretur à refutatione abstinere, quoniam non essemus digni quibuscum experiretur. Addidit se libenter id passurum fuisse, si ante proximam Quadragesimam huc venisset. Nunc cum in ecclesia tam vicina<sup>3</sup> specimen sui ediderit, notiozem se debere esse, quàm ut nova probatione opus habeat. Respondi non esse illic ecclesiam ex qua iudicium de Pastoribus sumi oporteret. Quòd si aliquid nominis illic comparasset, mirum non esse : evenire enim *Gallis* quod ait Salomo, nempe animis famelicis etiam amara esse dulcia. Ad haec magnam infirmitatem declarasse in suis concionibus. Nos quidem non exprobrandi animo haec commemorare, sed ineptis ejus jactantiis cogi. Ita discessum est, nisi quòd unusquisque pauca verba subjecit, ad hominem mitigandum : scis quid profectum fuerit. Paulò post dixit in diversorio, se hinc nullos reperire doctos homines : atque ut videas hominem planè furiosum, dixit nulla occasione. Cum unus fortasse *me et Viretum*

<sup>3</sup> L'église de Lyon.

nominasset, respondit fastuosè, myriadem esse in *Gallia* multo doctiorum. Quid refert? inquit. Ego verò istas ineptias, ut par est, rideo. Animadverto tamen esse certa argumenta malevoliae maligni animi. Rogabis quàm sit doctus qui in alios omnes adeò severus est censor. Vidisti multos asinos, finge te unum ex illis videre.

Dum hæc scribo, literæ mihi tuæ afferuntur, quibus rursus flagitas ut alter nostrum istuc veniat. Atqui si scias quàm multa et necessaria nos hic detineant, facilè excusatos habeas. *Magnam fratrum multitudinem nunc habemus, quibus in singulas horas respondendum est.* Inter eos duo sunt saltem de quibus non modò bene speramus, sed splendidè nobis pollicemur. Alii sunt etiam non inepti, sed *illi duo* excellunt<sup>4</sup>. Nuncius tuus nondum colloquutus est nobiscum, sed post catechismum ad me veniet. Vale, frater integerrime. *Viretus* te plurimum salutatur, cujus nomine hæc scripsi, longè plura additurus, si oculum foret, sed jam aliò vocor. Utinam liceret chartam hanc implere : materia enim suppetit et animus non deest, sed abrumpere omnia cogor. Iterum vale. Genevæ, x Maii. M. D. XLII.

## 4116

LE CONSEIL DE SOLEURE aux Conseils de Neuchâtel.

De Soleure, 10 mai 1542.

Inédite. Copie officielle contempor<sup>1</sup>. Arch. de Berne.

Nobles, Magnifiques, honorables et sages, très chers et grans amys, à vous de très bon cueur et le plus que faire povons nous nous recommandons.

<sup>4</sup> Calvin parle encore de ces candidats au ministère dans ses lettres du 16 juin et du 28 juillet.

<sup>1</sup> En tête, cette note de la chancellerie de Neuchâtel : « Copie extraicte sur le vray original de la lettre à nous envoyée par les Seigneurs de Salleurre. »

Très chers et grans amys ! Par noz très chers et espéciaux amys, aliez et combourgeois du *Landeron*, sommes estez advertiz que, la sepmaine passée, vous vous este transportez au dict *Laudyrou*, et leurs avez faict requeste de prendre le ritte de l'Évangille et la Réformation d'icellé<sup>2</sup>, — disans que, se le prendront, il mettront nostre très honorée Dame et Combourgeoise *De Longueville* de repos; et que vous, Monsieur le Gouverneur, avez dict que, se ne le voudront faire, que seriez contrainct de faire chose que ne feriez pas volentiers.

Très chers et grands amys, *nous nous esbayons grandement dont peult venir que noz dictz bourgeois sont ainsi par vous journellement perturbez et molestez*, contre plusieurs offres de justice que cy-devant vous avons fait, au contenu de la bourgeoisie que avons avecque nostre dicte Dame comprins dedans sa ville et pays de *Neufchâstel*, contre la paix universelle de ce pays, contre toutes promesses, et mesmement l'appointement que vous, Monsieur le Gouverneur, avez faict dernièrement<sup>3</sup>. Et eussions pensé que vous promesses et appointemens ne fussent si légères comme ilz se monstrent. Et ne savons pour laquelle chose nostre dicte Dame sera par ce mise en repos, sinon par information des choses aultrement que à l'aventure ne sont, veu qu'elle mesme a escript devant quelque peu de temps le contraire, concédant aus ditz noz bourgeois vivre à l'ancienne vraye foy catholique, comme se trouvera par ses dictes lettres, et que elle-mesmes vit en icelle foy et religion.

Sur ce, vous prions et requérons très acertes et le plus que faire povons, qu'il soit de vostre bon plaisir de laisser noz dictz bourgeois en paix et tranquillité, et vivre selon leur *plus*<sup>4</sup>

<sup>2</sup> A comparer avec le N° 1112.

<sup>3</sup> La convention du 30 octobre 1541 (t. VII, p. 399, n. 5; 401, n. 10) ?

<sup>4</sup> D'après MM. de Soleure, les paroissiens du Landeron auraient déjà fait « *un plus*, » c'est-à-dire une votation, et se seraient prononcés en majorité pour la messe *avant* le mois de mai 1542. Et Berne les invitait à voter encore une fois, le dimanche 14 mai (N° 1112, rev. de n. 4), sur la même question ! La chose devait sembler abusive aux Soleurois (Voy. t. II, p. 403, premier paragraphe).

Fréd. de Chambrier, qui a dû connaître la présente lettre, ne paraît pas avoir admis la réalité de cette première votation des Landeronais. Il s'exprime, en effet, comme il suit : « Au *Landeron*, il s'agissait de savoir

et consciences, sans leurs faire ny souffrir faire aucune violence ou perturbation et molestation, ainsi que la dicte paix universelle, où sont comprins tous les habitans de ce pays, et l'appoinctement dernièrement faict et accordé portent. Car où cela n'auroit lieu, ou que on leur veuille faire telle tyrannie, tort et violence, en estans advertiz, serions contrains de donner ayde et confort à noz dictz bourgeois, pour les maintenir en leur bon droict et raison, selon le contenu de la Combourgeoisie que avons avecques eux. Vous prians nous envoyer sur ce vostre response par le présent porteur, pour nous savoir sur ce conduire. Aultrement, enverrons par devers nostre dicte *Dame de Longueville*, ou luy escrirons pour savoir d'icelle si c'est son opinion de contrevenir à la paix universelle<sup>5</sup>, de rompre tous appoinctemens, promesses et accordz à la combourgeoisie estant entre icelle Dame et nous : de contraindre noz bourgeois contre leurs consciences et la foy : aussi contre les bons privilèges lesquelz ont des Seigneurs et Dames, Contes et Contesses de Neufchâtel, dont ilz ont bonnes Lettres : se pour faire tyrannye et tort à ses subjectz, elle sera mise en repos ?

Et ce pendant veu[il]lez désister et faire désister gens importuns, desirans noises et débats, de toutes innovations et forces : et, si ainsi ne pavoit estre, vous contanter de droict et raison, selon les offres cy-dessus faictes. Et quant le pourrions décrire envers vous, en toutes choses à nous possibles le ferons de très bon cueur, aydant nostre Créateur, à qui prions qu'il vous doint, chers Seigneurs et grans amys, sa grâce et

qui l'emporterait du patronage politique de Soleure, ou du patronage ecclésiastique de Berne ; on convint d'une assemblée du peuple où la pluralité déciderait ; selon la tradition, les voix se trouvèrent égales, et on alla chercher aux champs le berger, qui décida pour la messe, 14 mai 1542 » (Hist. de Neuchâtel et Valangin, 1840, p. 309). — Boyve (Annales, II, 428) dit que *Berne* envoya trois députés à la conférence du 14 mai ; que *Farel* et quelques frères s'y rencontrèrent avec les quatre ministres [l. Ministraux] de la ville de Neuchâtel ; que les suffrages se trouvèrent partagés. « Et quelqu'un s'étant avisé de dire qu'il y avait encore un bourgeois qui n'avait pas voté et qui était aux champs, on l'amena : c'était le berger du troupeau, etc. »

<sup>5</sup> La paix de Bremgarten, signée en 1531 par Zurich le 16 novembre, par les Bernois le 22 novembre (Boyve, II, 327, 329. — Ruchat, II, 439, 451. — Jean de Muller, X, 493-94).

très bonne vie. De nostre ville de Salleure, ce x<sup>e</sup> <sup>6</sup> de may, l'an, etc., XLII.

LES ADVYERS ET CONSEIL DE LA VILLE DE SALLEURE.

(*Suscription* :) Aux Nobles et magnifiques, honorables et saiges Seigneurs Monsieur le Baillif et Lieutenant général. ensemble les quatre du Conseil de nostre très honorée Dame et quatre du Conseil de Neufchastel lesquelz sont estez dernièrement au Landeron. Noz chers Seigneurs, bons et singuliers amys.

1117

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Soleure.

De Neuchâtel. 11 mai 1542.

Inédite. Copie officielle contempor.<sup>1</sup> Arch. de Berne.

Magnifiques et puyssans Seigneurs! Nous avons recen voz lètres par vostre messaigier. Ausquelles gist à considérer, aussi à regarder aux choses par cy-devant faictes, à cause de ce que dictes que vous alliez et combourgeoys du *Landeron* vous ont advertyr, que l'on les veult forcer à prandre et recepvoir le saint évangille de Jhésus-Christ. Là-dessus nous vous advisons que en briefz nous assemblerons les gens du Conseil lesquelz ont par cy-devant traicter avec nous des affayres du dict *Landeron*; aussi verrons diligemment les Lètres que nostre Dame et Princesse a par sy-devant ordonné sur ce faict. Et, après avoir le tout bien veu, nous vous ferons responce sur vos dictes lètres. Tant y a que vous pouvons dire véritablement qu'avez esté en nostre endroit très mal informez. Car si aucuns voulient *forcer* les dicts du *Landeron* pour le faict dont nous escripvez.

<sup>6</sup> La lettre originale, conservée aux Arch. d'État de Neuchâtel, est en allemand et datée du 9 mai 1542.

<sup>1</sup> Cette copie, faite par le notaire neuchâtelois *A. Bretelz*, était destinée à MM. de Berne.

de toute la petite puysance que Dieu a mis en ce pays, comme de ce fayre avons commandement de nostre d. Dame, avec nostre volonté, les en garderont les premiers : tant s'en fault-il que délibérer ayons de ce fayre, — comme dit l'avons aus dits du *Landeron*. De quoy vous avons bien voulssus advertir, en nous recommandant de bien bon cueur à voz bonnes grâces. Escript et cacheté, ou nom de nous tous, du séel de moy le dit Gouverneur. Escript à Neufchâstel, ce xi<sup>me</sup> jour de May 1542.

LE GOUVERNEUR ET AUCUNS DES GENS DU CONSEIL  
DE MA DITE DAME, ET LES CONSEILLIERS DE LA  
VILLE DE NEUFCHÂTEL.

(*Suscription :*) A Magnificques et puysans Seigneurs l'Advoyer et Conseil de la ville de Salleure, noz chers Seigneurs et grands amys<sup>2</sup>.

## 1118

LES CONSEILS DE NEUCHÂTEL au Conseil de Berne.

De Neuchâtel, 11 mai 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Berne.

Très redoubtez, Magnificques et très puysans Seigneurs !

Nous avons veu par la responce qu'il vous a pleu nous fayre sur nostre pétition, comme contynuer [l. continuez] à vostre saintet propos et poursuyvre l'honneur et gloyre de Dieu et le salut de tous, ains que envoyerez vous ambassadeurs au *Landeron*. De quoy vous remertions très humblement. Depuys, *les Seigneurs de Salleurre* nous ont escript une lettre, de laquelle vous envoyons le double : par lesquelles vous playra voir comme les choses [se] passent. Et ne souffit à leurs lettres ; mais, comme entendons, *leurs avoi[e]r et secrétaire sont au dit Landeron*,

<sup>2</sup> Note du chancelier berinois *Pierre Giron* : « Neuchâtel, Landeron. Cressier. Evangelii res. »

*faignant il avoir des affayres particulières.* De quoy vous avons bien voulssu advertir. Et vous supplions par ceste, que nous vueilliez fayre saige [l. conseiller], par vos d. ambassadeur, de la responce qu'avons affayres [l. à faire] aus d. de Salleurre sur les principaulx point, pour n'y avoir encores satisfais, comme vous playra voir par le double des lettres, que vous envoyons, de la responce que leurs avons envoyé. Vous supplyant encore une foys avoir ceste mathière pour recommandé et il nous assister, comme de ce nous nous asseurons envers vous en nous re-commandant très humblement à vostre bonne grâce et souvenance. Escript à Neufchastel, ce xi<sup>me</sup> de May 1542.

VOZ très humbles serviteurs, LE GOUVERNEUR, LES GENS DU  
CONSEIL DE MADAME LA CONTESSE DE NEUFCHASTEL ET LES  
CONSEILLIERS DE LA DITE VILLE DE NEUFCHASTEL.

(*Suscription :*) A très redoubtez, magnifiques, très puyssans Seigneurs Messeigneurs l'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne<sup>1</sup>.

## 1119

JEAN CALVIN AUX Évangéliques de Lyon.

(De Genève, vers le milieu de mai 1542<sup>1</sup>.)

Minute originale. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 145. Jules Bonnet, o. c. I, 57. Calv. Opp. XI, 396.

La grâce et paix de Dieu nostre père par nostre Seigneur Jésus-Christ, soit et demeure tousjours sur vous par la vertu de son saint esprit !

Très chers frères, *nous desirerions d'avoir matière de vous escripre qui vous vint à plus grande consolation. Car quant*

<sup>1</sup> Cette lettre, écrite par A. Bretelz, porte la note suivante, de la main de P. Giron : « Neuchâtel. Landeron. Soleure. Copie d'une lettre grossière. Angaria vernalis. »

<sup>1</sup> La lettre de Calvin du 10 mai fournit la date approximative.

*quelque aultre vous contristeroit, nous serions les premiers qui voudrions mectre paine à vous resjoyr. Mais la nécessité nous contrainct pour ceste heure de user envers vous d'aultre argument que nostre vouloir ne porteroit, si c'estoit à nous à choisir. Toutesfois, pource que nous espérons bien que nul de vous ne pensera que nostre intention soit aultre sinon de vous édifier, consoler et confermer en Nostre Seigneur, nous ne ferons point plus longues excuses en cest endroit, touchant le contenu des présentes, que vous ne preniez point en mauvaïse part ce quil<sup>2</sup> vous pourra apporter plus de fascherie que de resjoysance. Nous sçavons bien aussi que c'est chose odieuse de vitupérer ung homme qui non-seulement est en bonne réputation, mais a acquis quelque bruit et renommée. Mais quant vous aurez entendu les raisons qui nous meuvent à ce faire, nous ne doubtons point que vous ne vous teniez très contents de nous.*

Pour vous advertir en brief, nous avons à vous escrire quelques nouvelles<sup>3</sup> touchant le Carme qui a là presché le caresme dernier<sup>4</sup>, lesquelles ne tourneront pas à sa louenge. Ce que nous en faisons n'est point de cupidité que nous ayons de détracter de luy. Car encores que nous ayons quelque occasion qui nous peult induire à cela, nostre courage n'est pas tel, et n'en avons point la coustume. Mais quant nous vous aurons exposé la raison qui nous meut, elle vous pourra plainement satisfaire : d'autant qu'il s'en est retourné par devers vous mal content du recueil que luy avions faict, comme il a dict à quelques-ungs, nous pensons bien que, estant par delà, il vous pourra fère beaucoup de complainctes, et ne fust que pour se purger de ce qu'il retourne de rechef en l'abisme dont le Seigneur l'avoit délivré<sup>5</sup>. Or nous voyons d'aultre part quelle offence vous pour-

<sup>2</sup> En corrigeant la présente lettre, qu'il avait dictée, Calvin a ajouté de sa main, les mots suivants : « que vous ne preniez point en mauvaïse part ce quil. »

<sup>3</sup> L'auteur a biffé les mots *quelque chose*, et il les a remplacés par *quelques nouvelles*. Plus bas, au lieu de *qui ne tournera*, il a écrit *lesquelles ne tourneront*.

<sup>4</sup> Voyez la lettre de Farel du 19 avril, premier § (t. VII, p. 454).

<sup>5</sup> La conduite ultérieure du *carme de Lyon* prouva, en effet, qu'il était rentré dans l'Église romaine. Lorsqu'il revint en Suisse, ce fut pour se poser hardiment en défenseur de la messe. (Lettre de Viret, 9 nov. 1544; de Farel, 1<sup>er</sup> déc. 1544; lettres de Calvin, 13 déc. 1544 et 7 nov. 1545.)

riez concevoir contre nous, si vous n'estiez deurement advertis de tout l'affaire<sup>6</sup>. En tant doncques que nous sommes tenus à vous à cause du lien duquel le Seigneur nous a conjointz ensemble, et que nous serions coupables devant Dieu envers vous, si nous ne mettions paine d'obvier à tous les scandales que le Diable tasche d'esmouvoir pour nous séparer et aliéner de l'unité que le Seigneur a mise entre nous, il nous a semblé advis bon de vous réciter simplement l'histoire du recueil et traictement que luy avons fait, et au contraire comment il s'est porté, pour vous laisser le jugement de ce qui l'a peu esmouvoir à se mescontenter de nous. Ce que nous vous en réciterons sera comme devant Dieu, lequel nous appellons en tesmoing, le priant de manifester la verité telle qu'elle est, et confondre ceulx qui voudroient user de mensonge et calumnies aucunes.

*Quelques jours après qu'il fust arrivé, ayant desjà parlé à luy en particulier, et luy ayant monstré signes de humanité et amitié, nous l'appellâmes, estans ensemble<sup>7</sup>, pour sçavoir sa délibération. Après qu'il nous eust dict qu'il estoit venu pour servir à l'église de Dieu, nous le priâmes de ne prendre point en mauvaise part ce que nous ne luy avions point présenté du premier jour la chaire. Pareillement le priâmes de nous vouloir excuser, si nous différions encores quelque temps, et luy remonstrâmes les raisons<sup>8</sup> qui nous empeschoient de nous haster. Premièrement, pource que Nostre Seigneur nous a baillé nostre reigle par escript, laquelle il ne nous est licite de outrepasser : c'est qu'il nous a deffendu de recevoir homme au ministère devant que l'avoir bien et deurement approuvé ; que costé reigle nous doit estre inviolable, si nous voulons avoir bon ordre et police en l'église. Nous l'admonestâmes de considérer combien l'excellence du ministère nous estoit recommandée de Dieu, laquelle seroit vilipendée si on y recevoit ung homme à la volée sans observer forme légitime. Secondement, nous luy remonstrâmes en quelle conséquence cela pourroit venir, si nous*

<sup>6</sup> Au lieu de *toute la cause*, Calvin a écrit *tout l'affaire*.

<sup>7</sup> Probablement, le vendredi 5 mai. La « Congrégation générale, » ou assemblée de tous les pasteurs du territoire genevois, se réunissait ordinairement le vendredi matin, pour s'occuper des affaires ecclésiastiques (Voy. la n. 14). Plus tard, le corps des pasteurs fut appelé *la Compagnie*.

<sup>8</sup> Dans l'édition de Brunswick, *les occasions*.

l'introduisions ainsi hastivement, à sçavoir qu'ung aultre voudroit estre receu à son exemple, et, en quelque sorte qu'il en advint, que nous tomberions en une plus grande confusion qu'il n'y a eu le temps passé, faisant dispense à l'ung et la dényant à l'aultre : laquelle inégalité est une ruyne mortelle en l'église de Dieu. Tiercement, nous luy dismes que quant nous aurions si mauvaise conscience de vouloir en sa faveur transgresser le commandement de Dieu, qu'il ne nous seroit point permis néantmoins, pource que nous avons noz loix ecclésiastiques réduictes par escript<sup>9</sup>, lesquelles nous chantent une leçon toute diverse. Or il nous les fault observer, veu que tout le peuple à nostre instance s'y est obligé. Pour le quatriesme, nous luy remonstrasmes que c'estoit mesmes son profit que la chose se fit meurement, pource que ce pendant il auroit le loisir de considérer combien la charge est difficile et fâcheuse, afin de prendre conseil sur cela de ce qu'il auroit à fère ; semblablement de cognoistre nostre forme et manière, afin de s'y accommoder, de peur de scandaliser le peuple, lequel est tendre et délicat, car les plus rudes sont quelque fois les plus difficiles à contenter. Néantmoins si luy donnasmes-nous bien à entendre que nostre intention n'estoit pas de le tenir long temps en suspend et le fère languir, mais plustost de regarder en brief, et, le plus tost que possible nous sera, de l'appliquer au service de Dieu. Sur cela nous le priasmes d'avoir encores ung petit de patience en actendant que les choses se fissent selon l'ordre de Dieu, et que ce pendant il usast de nous privéement comme de ses frères, nous offrant de luy fère service et plaisir en toute chose que le Seigneur auroit mis en nostre main.

Il nous sembloit bien que noz propoz estoient si raisonnables qu'il les devoit prendre en payement. Davantage, nous parl[i]ons aultant amyablement qu'il eust seen demander, et sommes certains que tout homme craignant Dieu et ayant bonne conscience eust esté bien satisfait. Qui plus est, ung homme mesme de mauvais cœur, moyennant qu'il eust eu quelque honnesteté et n'eust pas esté du tout effronté, eust eu honte de contredire. *Nostre moyne, pour toute response, nous somma de l'asseurer*

<sup>9</sup> Les ordonnances ecclésiastiques adoptées le 20 novembre 1541 par le Conseil général de Genève (VII, 350-51).

*sur-le-champ, nonobstant toutes les raisons que nous avions alléguées.* Et ce pour deux causes : la première, c'est qu'il avoit pour lors compaignie qui le pouvoit conduire seurement hors des dangers et luy fournir monture et argent, et qu'il n'auroit point tousjours ceste opportunité en main ; la seconde, que s'il avoit à s'en retourner en *France*, le plus tost seroit le meilleur, devant que le bruit de sa venue par deçà fust publié.

*Nous vismes bien par ceste response qu'il ne sçavoit que c'estoit ne de l'église, ne du ministère, et que s'il avoit peu d'intelligence, encores avoit-il moins de cœur et de zèle.* Toutesfois, l'ayant faict retirer et ayant parlé ensemble entre nous, encores luy fismes-nous une response fort douce et gracieuse, luy priant qu'il nous pardonnast si nous n'obtempérions point à sa requeste, veu que noz consciences estoient abstrainctes [l. adstrainctes] par la parole de Dieu ; et ce qui luy avoit esté dict auparavant luy fust explicqué et confirmé davantage tant par tesmoignages de l'Escripture que les exemples de l'église ancienne. On luy fist aussi des exhortations qui le pouvoient bien rompre et réduire à me[i]lleure raison, s'il n'eust esté par trop esgaré, et, afin qu'il ne luy semblast qu'on ne luy fist point l'honneur qui luy appartenoit, nous luy touchasmes qu'on avoit bien usé de telle forme envers ceulx qui le valoient, et que iceulx s'estoient vultiers assubjectis à cela.

*Luy, au lieu de se renger, répliqua plat et court que si nous pensions avoir l'esprit de Dieu, qu'il n'en estoit pas destitué, et monstra bien que tout ce que nous avions mis en avant, il le prenoit à moquerie.* Nous luy respondismes premièrement qu'en ceste matière nous avions la parole de Dieu tant clère que noz consciences estoient suffisamment assurées. Et encores que la chose fust douteuse ou que nous en eussions quelque scrupule, que nostre office estoit de ne rien attenter contre ce que nous penserions estre du vouloir de Dieu. Toutesfois que ce que nous alléguions estoit si cler qu'il n'estoit jà mestier d'en fère plus longue dispute. Davantage, qu'il se devoit tenir plustost pour suspect que nous, à cause qu'il ne regardoit que son particulier, et que de nostre part nous n'avions aultre considération, sinon de suyvre l'ordonnance de Dieu. *Il nous répliqua aussi que s'il fust venu devant le caresme, il eust bien souffert d'estre examiné, mais plus [l. puis] qu'il avoit presché en une église si voi-*

sine<sup>10</sup>, qu'on devoit bien tenir cela pour approbation. Sur ce point nous luy dismes qu'il en advient *en France* comme dict Salomon, asçavoir qu'à une âme affamée les choses amères semblent estre douces ; car *le povre peuple est là tant affamé de la vraye doctrine, que quant on luy en touche ung petit mot, et ne fusse qu'à demy, il est tellement ravi et transporté qu'il n'a loisir de juger.* Au reste, touchant ce qu'il se vançoit d'avoir là presché, nous luy dismes qu'il n'en dressât point les cornes, et que nous sçavions bien en quelle infirmité ce avoit esté. Et toutesfois nous protestasmes que ce n'estoit point par reproche, et que nous ne sommes pas si inhumains que nous ne supportions ceulx qui sont aucunement infirmes en tel danger ; mais que c'estoit pour l'induire à se reconnoistre, afin qu'il ne s'enorgueillist point en vain, ayant plus de cause de se humilier. En la fin nous taschasmes de rechef de l'adoucir et luy donner bon courage. Et luy, de sa part, ne fist pas d'autre semblant d'estre irrité<sup>11</sup>.

*Le lendemain, estant en une taverne en grande compaignie, en laquelle il y avoit envyron une dizainne de prescheurs d'icy alentour<sup>12</sup>, après qu'on eust devisé de quelque matière, — sans qu'il fust provocqué ne qu'il en eust occasion aucune, comme s'il eust esté un contrerolleur de tout le monde, — il dict qu'il n'y avoit point d'homme sçavant par deça, et parla encores plus outrageusement que nous ne disons.* Et comme la verité vient tousjours en lumière avec le temps, nous avons esté depuis advertis que, du premier jour qu'il estoit entré en ceste ville, il n'avoit cessé de mesdire, maintenant de l'ung ou de l'autre, maintenant de tous, jusques à prononcer qu'il ne trouvoit nul goust ne nulle édification en toutes noz prédications et lectures. Et toutesfois il estoit si effronté, que ce pendant il osoit bien venir

<sup>10</sup> Celle de *Lyon*.

<sup>11</sup> Ici le secrétaire a posé la plume. Le reste de la lettre a été écrit par lui en plus petits caractères et relate des faits dont quelques-uns sont postérieurs à la lettre de Calvin du 10 mai.

<sup>12</sup> Si la réunion indiquée plus haut (renv. de n. 7) doit s'entendre de la « congrégation générale » du vendredi, cette « dizainne de prescheurs d'icy alentour » désignerait des ministres du territoire bernois (Pays de Vaud, Pays de Gex et Faucigny) voisin de Genève. Ils étaient sans doute venus dans cette ville pour le marché du samedi, et, avant de regagner leur village, ils dinaient ensemble dans une taverne. Les « restaurants » n'étaient pas encore inventés.

disner chez nous. *Nous voyons bien quelle raison le menoit à cela, c'est que le povre homme est si affamé de gloire qu'il brusle tout, et néanmoins nous ne voyons pas qu'il ayt rien en quoy il se puisse glorifier.* Car quant on aura bien espeluché tout ce qu'il a au ventre, on n'y trouvera que pure asnerie. Il scait ung peu moins en la langue latine qu'un enfant de huit ans ne debvroit faire. En l'Esriture, il y est aussi ignorant qu'un caffart, et toutesfois il est si enyvré d'ambition qu'il ne se peut tenir sur ses piedz. Nous vous laissons à réciter plusieurs menées qu'il a tenté. Tant y a qu'il n'eust pas tenu à luy de troubler nostre église, si le temps y eust esté disposé. Mais ce n'est pas ung exemple nouveau, car telle manière de gens a eu ses prédécesseurs dès le temps de S. Paul, qui, par semblable artifice, c'est-à-dire en se vantant d'eulx-mesme[s] et détractant le saint apostre, troubloient tout pour s'avancer, comme nous pouvons voir aux Épistres des Corinthiens et des Gallates.

Sur la fin ce bon preudhomme, ayant délibéré en son cuer de s'en partir, vint à l'ung de nous pour se purger. Et premièrement se vouloit justifier de tout ce qu'il nous avoit répondu. Il luy fust dict que ce seroit son profit de bien considérer le tout devant Dieu pour s'accuser et condamner, sans estre tant arresté à maintenir son honneur par parole, après l'avoir de faict et d'œuvre ainsi blessé; que s'il persévéroit à contendre ainsi contre raison et verité, qu'il viendroit à mauvaise fin, d'autant qu'il fault que ceste sentence soit vraye: quiconque s'exalte sera humilié. *Touchant des foles paroles qu'il avoit proférées en la taverne, il vouloit estre cren en les nyant et que on estimast menteurs tous ceulx qui les avoyent ouyes.* Il luy fust répondu qu'il plaïdast doncques contre Nostre Seigneur, qui a voulu qu'en la bouche de deux ou trois toute parole fust certaine. Et toutesfois qu'il n'estoit jà mestier de se débatre beaucoup de ce poinct, d'autant qu'il ne nous ehault pas beaucoup combien on prise ou mesprise nostre sçavoir, et que nostre principale gloire est d'estre serviteurs de Dieu. Ainsi que nous tenions cela pour une chose ridicule et de néant, mesmes pource que nous ne luy defférons pas tant que de le reconnoistre pour juge compétent. Toutesfois que nous appercevions bien en telles paroles que son cuer estoit si enflé et quasi crevé de venin, qu'il fust contrainct de le vomir en parlant ainsi, et que ce signe de malveillance

nous offenoit, veu que nous ne luy en avions point donné d'occasion. Touchant le troisieme poinct, il ne peult pas nyer qu'il n'eust mesdict en quelque sorte de *noz prédications*, combien que il estoit bien difficile qu'il en peult donner certain jugement, encores qu'il eust eu sçavoir pour ce faire. Car jà soit qu'il y vînt aucunesfois par contenance, si est-ce que de peur d'estre veu escouter pour apprendre, il lisoit en ung livre à part : en quoy on peult voir sa fole ambition d'avoir si peur que sa réputation ne diminuast, qu'il ne daignoit pas faire cest honneur à la parole de Dieu de luy donner audience.

*La fin de ce propoz fust que celuy auquel il s'estoit adressé luy dict qu'il feroit assembler ses compagnons pour parler à luy en commun, et luy donna bien à entendre qu'il ne devoit point craindre que nous voulussions par vengeance le reculer, non plus que s'il se fust gouverné bien saigement. Sur cela il soupa avec ung de noz compagnons, et luy fist acroire qu'il vouloit prendre logis pour s'arrester en ceste ville. Le lendemain matin, il monte à cheval, et en montant mesdict de nous à bride avalée plus que jamais n'avoit faict. S'il a eu juste cause ou non, nous vous le laissons à juger, après avoir leu ce récit que nous vous avons fait : lequel nous protestons devant Dieu estre simplement fait à la verité, sans y avoir rien adjousté, et prions le Seigneur de vous donner esprit de discrétion pour congnoistre et droictement juger, afin de ne vous point scandaliser de quelque rapport qu'il vous face ; car nous n'avons eu aultre intention en escriivant ces lettres, sinon de vous contenter, comme nostre devoir est, afin qu'il ne vous semblast que nous eussions esté trop inhumains envers luy<sup>13</sup>. Car, à la verité, pource qu'il avoit pleu au Seigneur de se servir par delà de ses prédications, et que quelque édification s'en estoit ensuyvie, nostre vouloir et desir totalement estoit de ne le point rejeter. Mais nostre conscience ne nous permectoit point de le recevoir incontinent, jusques à ce que son orgueil fust ung peu abbatu, qu'il eust appris de se fier ung peu plus en Dieu, et qu'il eust encores profité ung petit pour enseigner fidèlement et purement. Car il avoit trois choses lesquelles à bon droict nous des-*

<sup>13</sup> Tout ce qui suit jusques à *Quant est de luy* a été ajouté dans la marge.

plaisoient : Premièrement, ceste vaine persuasion de soy-mesme. Secondement, qu'il estoit si adonné à la cuisine, qu'il luy sembloit advis que terre luy devoit faillir, comme s'il n'y avoit point de Dieu au ciel pour nourrir les siens. Tiercement, il y avoit de l'ignorance dont nous fusmés fort esbahis; car en nostre congrégation<sup>14</sup>, où on lisoit ung texte de S. Paul qui contient belle matière et copieuse, et doibt estre fort commun à tous ceux qui preschent par delà, pource que c'est l'épistre du premier dimanche de l'advent<sup>15</sup>. — quant ce vint à son tour, non-seulement il parla maigrement, mais il renversa tout ce que S. Paul disoit, non point par malice, comme nous pensons, mais par pure bestise. Nous laissons d'autres vices, comme la vanité mondaine et semblables, afin qu'il ne semble que nous le poursuivions par haine et inimitié. Ce que nous vous en disons, c'est pour vous advertir, de peur que n'y soyez abusez à vostre dommage. Quant est de luy, nous prions le Seigneur qu'il luy vueille donner esprit d'humilité et mansuétude, corrigeant la haultesse et folle présomption qu'il a, et surtout qu'il se cognoisse tel qu'il est, car lors il aura bien occasion de s'abbatre. Pour faire fin, très chers frères, nous vous recommanderons à la sainte sauvegarde de nostre Seigneur Jésus, qui est le vray pasteur de tous fidèles. De Villefranche, ce.....<sup>16</sup>.

<sup>14</sup> La congrégation était le service religieux célébré le vendredi dans le temple de St-Pierre, avant ou après la congrégation générale (note 7). L'un des pasteurs prêchait sur un texte de l'Écriture Sainte, ou bien il exposait un point de doctrine. Ses collègues faisaient la critique de son discours; après cela, les laïques pouvaient prendre la parole et présenter leurs objections ou leurs doutes.

Il s'agit probablement ici de la congrégation du 5 mai ou de celle du 12.

<sup>15</sup> Le premier dimanche de l'Avent, on lit : Romains, chap. XIII, versets 11-14, pour l'Épître. Luc, ch. XXI, v. 25-33, pour l'Évangile.

<sup>16</sup> Beaucoup de minutes finissent ainsi, sans la date : on attendait pour l'indiquer au bas de la missive, d'avoir trouvé un messenger sûr, et le plus souvent on négligeait de reporter la date au bas de la minute.

Au dos, cette note contemporaine : « Lettres contre le Carme. » Au bout opposé du même verso, on lit : « Mons<sup>r</sup> de Boulencourt » (ou Boulencourt ?). C'était, sans doute, le pseudonyme du destinataire lyonnais, ou l'anagramme de son nom.

## 1120

PIERRE FORET <sup>1</sup> au Conseil de Berne.

Berne, 15-20 mai 1542.

Inédite. Traduct. allemande contempor. Arch. de Berne.

(EXTRAITS. TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Très nobles et honorés Seigneurs,

Moi, PIERRE FORET, voulant obéir humblement à vos ordres, qui m'ont été transmis par M. le bailli de Moudon, je me suis présenté ce jour d'hui 15 mai, l'an, etc., 42, pour [m'expliquer] devant Votre Majesté sur les articles qui ont été envoyés contre moi <sup>2</sup> par très noble et puissant prince, le Seigneur *Georges*, comte de Wurtemberg et de Montbéliard et seigneur de *Blamont*, ville dans laquelle le susdit seigneur m'a établi prédicateur de l'Évangile. C'est pourquoi je suis extrêmement réjoui de ce que le moment et l'occasion me sont accordés de répondre sur chaque article, afin que vous, nobles Princes, et aussi M. le Comte, vous puissiez reconnaître que vous avez été renseignés autrement que la vérité ne le comporte.

Quant aux lettres de maître *Guillaume Farel*, de maître *Pierre Viret* et de *Jacques de Morges* <sup>3</sup>, nous répondons que

<sup>1</sup> Voyez, sur *Pierre Foret*, les Indices des t. VI et VII. Au commencement de l'année 1542, il était pasteur à *Moudon* (VII, 461, 462), d'où il fut transféré à *Montpreveyres*, village situé à deux lieues et demie de Lausanne, sur la route de Berne (note 5).

<sup>2</sup> Ces *Articles* sont résumés dans le t. VII, p. 237, 238. *Foret* réussit à se disculper, le 6 septembre 1541, devant le colloque de Payerne (VII, 239). Mais, ayant été cité à Berne par un ordre daté du 10 mai 1542, il dut encore adresser à LL. EE. la présente Apologie, que nous avons déjà qualifiée (VII, 239, note 5). Chaque paragraphe y est suivi de la Réponse du comte *Georges* de Wurtemberg. Nous n'en reproduisons que le paragraphe final, qui caractérise le système de défense de *Pierre Foret*.

<sup>3</sup> Ces lettres sont imprimées dans notre t. VII, pp. 124, 125, 128, 146, 147.

les ministres de *Montbéliard* les ont instruits par des mensonges; car il n'est aucun peuple à qui j'aie prêché, ni aucune assemblée [de pasteurs] où je me sois trouvé, qui ne m'ait désiré et n'ait témoigné de l'affection pour moi. Si donc les susdits ministres ont quelque chose contre moi, nous sommes prêt à les entendre devant vous, très nobles Princes. C'est pourquoi nous avons longuement répondu sur chaque article et les avons mis par écrit, afin qu'il fût prouvé à mon très honoré seigneur le Comte, à quel point il a été mal instruit de la vérité; car aussitôt qu'il le comprendra, il nous aimera.

Je promets ici de répondre plus tard, quand ce sera nécessaire, car je ne comprends pas les lettres de mon seigneur le Comte, parce qu'elles sont écrites en allemand. Mais j'ai déjà répondu devant les prédicants à *Payerne*, et je me suis là justifié de toutes choses, comme on peut présentement le savoir par la lettre du Doyen de cette Classe, et, m'engageant à maintenir que ces choses sont vraies, j'ai pour attestation de leur vérité apposé ici mon sceau ordinaire, ce xxv<sup>me</sup> jour de mai, l'an, etc., XLII.

PIERRE FÖRET <sup>5</sup>.

## 1121

PIERRE VIRET à Oswald Myconius, à Bâle

De Genève, 16 mai 1542.

Autographe. Bibl. de Zurich. Calv. Opp. XI, 395.

S. gratia et pax! Quò minùs viam nobis excogitare licet qua ecclesiis consulatur nostræ fidei demandatis, eò magis angimur

<sup>4</sup> Il faut lire le 20<sup>me</sup> et non le 25<sup>me</sup>, attendu que la présente Apologie fut envoyée le 23 mai au comte Georges (n. 5). Le copiste ou le traducteur aura pris pour un v (5) l'abréviation de <sup>eme</sup> qui suivait xx dans l'original.

<sup>5</sup> Manuel de Berne du 23 mai: « Écrire au comte de Montbéliard, que mes Seigneurs lui envoient, à cause de sa lettre [du 6 mai], communiquée au prédicant de *Montprevière*, une copie de la réponse présentée par celui-ci et du certificat [des gens de Blamont]. Le dit prédicant ne confesse point les choses » [dont il est accusé]. (Trad. de l'all.)

ego et *Calvinus*, et minor suppetit auxilii et consilii copia. Commissa est nobis ecclesiarum cura, quas nec deserere possumus, nec tamen pro rerum necessitate adesse. *Iustat tempus quo Lausannam sum revocandus*<sup>1</sup>. Ego verò quorsum me vertam haud satis video. Utcunque sors casura sit, non possum non involvi inexplicabilibus molestiis ac difficultatibus. Si *Genevam* desero, facile animadverto quænam secutura sint incommoda in tanta ministrorum penuria<sup>2</sup>, in ecclesia et republica tot ac tam periculosis vicissitudinibus ac motibus obnoxia, in tanta *Calvini* imbecillitate, cui tam gravem molem soli sustinendam relicturus sum. Nec abs re dico *soli*, quem fortè solum esse præstaret<sup>3</sup>. Videor jam mihi audire fratrum querelas, qui me velut desertorem ac transfugam habituri sunt, qui non putant me bona conscientia posse ab hac discedere ecclesia, idque multas ob causas, quæ mihi quotidie obijciuntur. Nec tamen spes ulla ampliùs, aut si qua est, perexigua omnino superesse videtur, impetrandi a *Bernatibus* ac denique a *Lausannensibus*, ut ab eorum ecclesia absim diutius<sup>4</sup>, hanc verò curem. Quod si non liceat bona eorum omnium pace, facilè conjicis, opinor, plus inde ecclesiis incommodi quàm commodi accessurum, et simultates hac ratione potiùs auctum iri, quàm minuendas. Taceo calumnias quæ undique in me struerentur, quas ne sic quidem effugiam omnes, nec hactenus potui, quamvis Christi negotium ea curaverim simplicitate et synceritate, ut minimè dubitem, me candidis animis ac bonorum virorum conscientiiis, saltem aliqua ex parte satisfacisse. Crede mihi, valdè perplexus hareo videorque mihi lupum auribus tenere, incertus quomodo retineam, aut quomodo amittam. Si mea tantùm res ageretur, facillimum mihi esset ex his me tædiis expedire. Nihil enim mea refert ut res accidat, si mei tantùm ratio habenda esset. At nihil minùs volo

<sup>1</sup> et <sup>4</sup> Le 7 janvier 1542, le Conseil de Lausanne avait de nouveau prêté *Viret* à la ville de Genève « pour les six mois prochains, mais pas au delà » (VII, 409, n. 3).

<sup>2</sup> Quatre candidats au ministère venaient cependant de se présenter à Genève. Mais ils ne furent examinés qu'au milieu de juin (N° 1115, n. 4; lettres du 16 juin et du 28 juillet, à la fin).

<sup>3</sup> *Calvin* n'avait aucune confiance dans ses deux collègues ordinaires: *Amé Champereau* et *Henri de la Mare* (VII, 410-411; 438, rev. de n. 6; 439, rev. de n. 9). *Parel* (N° 1110, rev. de n. 3), leur donne l'épithète de *remora*.

quàm me respici, sed solam Christi ecclesiam, ejus me ministerio semel totum addixi et consecravi. At vereor ne in plerisque plus valeat humanus affectus, quàm justa Ecclesiæ et seria sollicitudo, in tanta temporum iniquitate, et animis adeò exulceratis. *Nec Geneva Ministris, nisi magna Evangelii jactura, carere potest, nec Lausanna diutius perdurare, nisi sacris prospectum fuerit*<sup>5</sup>, mihi que perinde accidit atque ei qui undique videt amicorum ædes conflagrare, pendens animi, anxius ac incertus quò potiùs accurrat, cui potissimùm succurrat, quum peræque charos habeat omnes. Hoc dumtaxat sedulò precor Dominum, ut me faciat meæ vocationis certior, extrudat quocumque volet, ac ubicumque mea volet uti opera, nec sinat me quicquam meis aut ejusquam hominum indulgere affectibus, meum fortunet suis auspiciis ministerium, ne mea culpa ejus gloriæ quicquam valeat derogare. Te verò et reliquos fratres nostros oro et obsecro, ut vestris nos precibus et consiliis juvetis, Dominum precemini, ut ministros sanctos suis præficiat ecclesiis, ac nos his angustiis liberet. Vale. Genevæ. 16. Maii 1542.

Tuus ex asse PETRUS VIRETUS.

(*Inscriptio* :) Singulari eruditione ac pietate D. Os. Myconio, ecclesiæ Basiliensis pastori vigilantissimo. Basileæ.

<sup>5</sup> Pendant que *Viret* était à Genève, *Lausanne* n'avait qu'un pasteur, *Béat Comte*, et un diacre, *Vital Robert* ou *Roberti*, présenté le 24 janvier 1542. *Comte* n'était pas un modèle de dévouement (Lettre de Calvin du 28 juillet, à comparer avec le t. VII, p. 293, renv. de n. 20). Au lieu de se consacrer tout entier à ses fonctions, il s'absentait souvent pour pratiquer la médecine. Il est vrai qu'il était insuffisamment rétribué. Aussi MM. de Berne ordonnaient-ils aux magistrats lausannois, le 7 juin 1542, de constituer une meilleure pension à leurs ministres [ceux de Lausanne, Écublens, Crissier, etc.] et de donner un jardin, un pré et un logement à Maître *Robert*, prédicant de *Montheron*, village situé à 2 l. N.-O. de Lausanne (Lettre analysée dans un inventaire des Arch. de la ville).

## 1122

LE CONSEIL DE BERNE au Gouverneur de Neuchâtel.

De Berne, 19 mai 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Noble, etc. Nostre banderet de *Grafenried*, estant de retour de la journée tenue au *Landiron* sus ce 14<sup>e</sup> de may, nous a relaté tout ce que illecq a esté sans fruct besoingné pour l'avancement de la sainte parolle du Seigneur Dieu, sans oblyer la dilligence que de vostre part y avés employée, de tous vous efforts, pour faire régner le Seigneur Dieu par sa parolle au dit *Landiron*<sup>1</sup>. De quoy vous remarçons grandement, nous offéris[s]ants de le recognoistre. Et puis que au Seigneur n'a pleu de tirer les dits du *Landiron*, pour ceste fois, à son obeyssance, ne nous convient pour cella cesser; ains *vous prions que*, ensuyvant l'advis et conseil prins entre vous et nostre d. Banderet, *il vous plaise de ordonner et commectre à ceulx de Cressier, qui sont la pluspart à l'Évangelle*<sup>2</sup>, *ung prédicant de bon sçavoir et meur conseil*, espérant que ce sera ung bon commencement pour tousjours mieulx avancer l'honneur de Dieu. Et n'en pourrés avoir aulcung reprouche, vehu que la cure est à Madame, et *le plus faict [est] pour l'Évangille*<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Voyez les N<sup>os</sup> 1112, 1116-1118.

<sup>2-3</sup> Voyez la lettre des *Évangéliques de Cressier* du 16 janvier 1542 (VII, 398-401). Il est vraisemblable que la votation constatant qu'ils étaient en majorité avait eu lieu le dimanche 14 mai (N<sup>o</sup> 1112, rev. de n. 3-4).

L'établissement d'un *pasteur* à *Cressier* était vivement désiré à Berne. Mais les *Évangéliques* de ce village neuchâtelois eurent à compter, pendant plusieurs années, avec le mauvais vouloir du Gouverneur, Mr de Prangins, et avec l'hostilité de leurs concitoyens catholiques, des Landeronais et des Soleurois. Ce fut seulement le 14 novembre 1546 que le Gouverneur conduisit à *Cressier* le ministre *Thomas Barbarin*. Ils y furent tous deux très mal reçus.

Aultre ne vous escripvons présentement, sy non qu'ayés toujours en recomandation l'honneur de Dieu, pour lequel [vous] vous estes au *Landron* sy vertueusement employé, que ne le mectrons en oublye. Priant Nostre Seigneur qu'il vous doinct accroissement de sainte grâce pour continuer au pourchas de sa gloire. Datum XIX<sup>o</sup> maii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE<sup>1</sup>.

## 1123

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Montbéliard, 23 mai 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Venerunt huc paucis diebus suprâ *Metenses duo exules*, quôd *Jacobum concionantem audissent*<sup>1</sup>. Et nunc agitur adver-

<sup>4</sup> La minute porte en tête les mots suivants : « Prangins, Landiron, göttlich wort » (parole de Dieu).

<sup>1</sup> Un passage de la lettre de Calvin à Farel du 30 août 1542, nous donne lieu de croire que le *Jacobus* ici mentionné était *Jacques le Coq*, pasteur à Morges, dans le Pays de Vand. L'hostilité du Conseil de Metz contraignait les Évangéliques de cette ville à changer souvent de prédicateur (Voy. t. VII, p. 491, 492, le N<sup>o</sup> 1217 renv. de n. 3, et la *Requête de l'Église de Metz aux Églises réformées* (1543) : « Nous sommes en très grande angoisse (y est-il dit) pourtant que quand nous commencions à gouter le pain de la Parolle..., il nous a esté osté, comme tant de fois paravant nous est adveuu; car quand il y avoit grande apparence que la Parolle deust avoir son cours entre nous, ceulx qui avoient commencé de prescher, failloient et changeoient propos au second sermon, ou au milieu, ou à la fin du temps qu'ilz preschoient, ne persévérant en verité, ou il falloit qu'ilz nous abandonnassent... » (Voy. Farel. Du vray usage de la croix. Genève, J.-G. Fick, 1865, p. 273.)

Depuis l'expulsion de *Pierre Brully* et de *Watrin du Bois*, les fidèles de Metz avaient eu, en décembre 1541, « un nouveau *dominicain*, qui prêchait purement et librement » (VII, 388). Son nom est ignoré. On ne pourrait, en tout cas, songer à *Pierre Alexandre*, qui était *carmélite*. Au mois de mars 1542, plusieurs prédicateurs étaient accourus à Metz, sans y être

sûs *Jo. Martinum*<sup>2</sup>, pientissimum virum, qui, convocatis civibus aliquot, illum domi suæ de religione colloquentem audivit, quemque premit Magistratus, ut socios prodat, hoc est eos qui *illum* unà privatim secum audiverunt, illique authores fuere, ut extra urbem concionaretur. Nam *qui illic reipublicæ præsumunt*, et verbi Domini cursum impediunt, nuper cum *Duce Lotharingiæ*<sup>3</sup> sunt colloquuti, et domum reversi nihil spirabant quàm cædes et incendia. Et quoniam *illuc* proprium miseram nuntium<sup>4</sup>, admonuit me quidam illic non infimæ sortis<sup>5</sup>, per mulierem quandam<sup>6</sup>, ne id posthac faciam, hoc præsertim tempore. Adversarii vident se multis vehementer exosos, periclitarique de fortunis omnibus<sup>7</sup> : quæ causa est, ut quibus possint modis veritati reluctentur. Sed est in cælis Dominus, qui Pharaones et Nerones in ordinem redigit, invitoque mundo Christi regnum propagat. Ubi *Praefectus noster* redierit<sup>8</sup>, ut huc *illac*<sup>9</sup> *Lutsemburgo* est rediturus, faciam (volente Domino) ut scias quomodo *illuc* habeant omnia<sup>10</sup>. De *Foreto*, vereor ne brevi pœnas suarum iniquitatum luat, posteaquam pœnitere nunquam voluit<sup>11</sup>. Quoties *Calvino* et *Vireto* scribis, fac illos mihi diligenter salutes. Vale in domino. Monbelgardi, 23 Maii 1542.

Tuus P. TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) [Gu]ilielmo Farello, fratri suo charo et observando, Neocomi.

appelés : ce que Toussain jugeait très défavorable aux intérêts de l'Église messine (VII, 451, lignes 6-11).

<sup>2</sup> C'est probablement le même personnage qui reparaitra, avec les prénoms de *Jean-Pierre*, dans la lettre du 10 avril 1543.

<sup>3</sup> *Antoine*, duc de Lorraine, qui régna de 1508 au 14 juin 1544.

<sup>4</sup> Toussain avait envoyé ce messenger le 12 avril (VII, 451, renv. de n. 7).

<sup>5-6</sup> Veut-il parler de « son cousin *François de Tryre* » et de la femme de celui-ci (V, 382, 383)? Tout considéré, il s'agirait plutôt du maître-échevin de Metz *Gaspard de Heu*, et de sa femme *Jeanne de Louvain*, qui entra en correspondance avec les Réformateurs.

<sup>7</sup> Est-ce une allusion au pillage dont les Catholiques de Metz se disaient menacés par les protestants messins (VII, 510, lign. 4-6)?

<sup>8</sup> Le bailli de Montbéliard était parti le 7 mai pour *Luxembourg* (N° 1113).

<sup>9</sup> C'est-à-dire *par Metz*.

<sup>10</sup> Toussain lui donnera ces nouvelles dans sa lettre du 10 juillet.

<sup>11</sup> *Pierre Foret*, jadis pasteur à *Blamont*, dans le Montbéliard. (Voy. VI, 107, 204, 212, l'Index du t. VII et le N° 1120).

1124r

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Thonon. 25 mai 1542.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

S. *Legati Dominorum* noviss.[imè] hic fuerunt, partemque legationis suæ, de qua ad te scripseram<sup>1</sup>, obiere, altera parte infecta, quòd *Valesavorum legati* non satis amplam sibi concessam auctoritatem causarentur<sup>2</sup>. *In Marsiliensi ditione*<sup>3</sup> controversiam dirimerunt, unde circiter 30 familia, inter *Lugrienses immixta, cogenda sunt ad reformationem*<sup>4</sup>: quæ hactenus rebelles fuerant. *Aberensium*<sup>5</sup>, ob *Valesanos, suspensum manet negocium. De Bellerault et Vallon cum Rege agitur*<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Allusion à une lettre perdue.

<sup>2</sup> Cette conférence entre les députés de Berne et ceux du Valais avait eu lieu à Thonon le 24 avril (Recès des diètes suisses, vol. de 1541-48, p. 136, 137).

<sup>3-4</sup> La seigneurie de *Maxilly*, à une lieue à l'E. d'Évian, était enclavée dans le territoire conquis par les Valaisans en février 1536. *Michel de Blonay*, propriétaire de cette seigneurie, y avait établi sans difficulté la Réformation : ses paysans ayant demandé avec instance qu'un pasteur prit la place de leur ancien curé (IV, 227, n. 9. Cf. p. 31, n. 1, VII, 351, n. 11). Mais, en vertu de ce principe usuel de l'époque : *ejus est regio, ejus est religio*, M. de Blonay, au dire de *Fabri*, aurait fait décider par la susdite conférence de Thonon, que les trente familles de Maxilly qui avaient émigré dans le village catholique de *Lugrin*, seraient contraintes d'embrasser la même religion que leur seigneur (A. comparer avec le t. IV, p. 140, renvoi de n. 5; V, 361, lig. 1-5).

<sup>5</sup> *Habère-Poche* et *Habère-Lullin*, villages situés à 3 lieues sud de Thonon (IV, 405, n. 5). Leur état ecclésiastique fut réglé le 14 juillet 1545 dans une conférence tenue à Évian (Recès, vol. cité, p. 516).

<sup>6</sup> Les revenus du prieuré de Bénédictins de *Bellerault* et de la chartreuse de *Vallon* (deux monastères situés au sud de Thonon) avaient donné lieu, dès 1536, à de nombreuses négociations entre François I et MM. de Berne. On voit que le litige durait encore, malgré le traité du 11 juin 1539 (V, 329, n. 5).

Dominus regni sui pomeria perpetuò dilatare pergat, nosque omnes ad id urgere!

Novissimè à fratribus *Bernam* missus sum, et quæ proposui, gratia Domini, exoravi, ut *Augustinense Cœnobiium* Scholæ diceretur<sup>7</sup>, stipendia *Hypodiduscalo* constituentur, domuum et Ministrorum ratio habeatur, etc. Peculiare quoque exoravi : spoliū scilicet *medici* qui superiori anno domi meæ defunctus est<sup>8</sup>. Unde gratias Domino agimus, quem modis omnibus per pios principes gloriam suam promovere, et quæ desunt corrigere ac restaurare obsecramus. Proxima hebdomade *Calvinus* et *Viretus* huc profecturi sunt, sed *Viretus* per aliquot dies post *Calvinum*, si prius quàm velimus solverit<sup>9</sup>, aliquanto plus refocillandarum virium gratia hîc acturus est, si Dominus permiserit. Utinam et tu commodè adesse posses : non sanè injucunda et inutilis foret peregrinatio cum *Fatone*<sup>10</sup>, cujus adventum tam auxiliè et tam diu expectavimus et adhuc expectamus : ni velit apud me nullius promissionis tenax haberi. Quamobrem te oro ut eum summè urgeas. Id enim valetudini ipsius pernecessarium esse sentio.

*Historiam Job nostri hîc publica conati sunt exprimere comœdia*<sup>11</sup>. Utinam Domino gratius sit quàm nobis ! Sed quod Principes ipsi, ne dicam impurius, faciunt<sup>12</sup>, in subditis impedire

<sup>7</sup> L'École protestante de Thonon allait donc être installée dans un ancien couvent de cette ville : le prieuré des Ermites de St-Augustin (IV, 58, n. 4).

<sup>8</sup> Le Manuel de Berne du 27 avril 1541 contient l'article suivant : « Demander au ministre de Thonon quels sont les frais de la maladie du médecin défunt » (Trad. de Fall.).

<sup>9</sup> Le manuscrit porte, après *solverit*, les mots *balnei et*, que Fabri a biffés. Nous avons vu, t. V, 308, note 27, que ce médecin-pasteur avait commencé en 1539, à utiliser les eaux thermales de la contrée.

<sup>10</sup> *Jean Fathon*, pasteur à Colombier, s'était chargé de la gestion du petit avoir de Fabri et de sa femme dans le comté de Neuchâtel.

<sup>11</sup> Deux lettres antérieures de Fabri (IV, 33, 153), montrent que *l'Abbaye de la Jeunesse* à Thonon aimait les comédies et les farces grotesques. Nous supposons que l'auteur de *l'Histoire de Job*, s'efforçant d'identifier les Catholiques du Chablais avec le malheureux patriarche, et les amis de celui-ci avec les ministres, prodiguait à ces « consolateurs fâcheux » les vérités les plus désagréables.

<sup>12</sup> Le poète bernois *Niclaus Manuel*, auteur de satires et de drames populaires très goûtés de ses concitoyens, avait eu, paraît-il, des imitateurs

non valemus, quin vel invitis nobis fiat. Non fuimus tamen muti in concionibus.

Cæterùm *hic nobilis Simon Belgardensis*<sup>13</sup>, quem probè nosti, *Bernam* concedit : cujus negotium sanè pium et commiseratione dignum juvare conaberis, scio, per Christum, cujus gloriæ hic inserviit, et nunc, instar prodigi illius Evangelici, ad patrem redit, post varias quidem ærummas. Dominus illi prospicere dignetur, nobisque omnibus !

Vale, salutato *Capunculo, Thoma Cuihero* ac reliquis fratribus, maximè *Claudio* et *Gancherio* cum uxoribus ac familia<sup>14</sup>, meæ quoque uxoris, *Danielis*<sup>15</sup>, *Pariati, Urbani, Porreti*<sup>16</sup>, reliquorumque fratrum nostrorum nomine. Si quid de eventu Evangelii audisti, scribere ne graveris, tametsi gravissimè occupatum te sciam ; sed paucioribus contenti erimus. Dominus te ecclesie suæ diutissimè servet incolumem ! Tononii 25 Maii 1542.

à Berne et dans le Pays de Vaud (Voy. t. V, p. 410, n. 46. — Ulric Zwingli et son époque, trad. de J.-J. Hottinger par Aimé Humbert. Lausanne, 1844, p. 276-277).

<sup>13</sup> Ce personnage, qui appartenait, sans doute, à la même famille que le maître d'hôtel de Valangin, *Claude de Bellegarde*, avait été l'un des premiers partisans de l'Évangile à Thonon (IV, 134, renv. de n. 4-5).

<sup>14</sup> *Jean Chaponneau*, collègue de Farel, et *Thomas Cunier*, pasteur à Cortaillod (?) ont figuré dans les t. IV-VII. *Claude et Gauchier Farel* vivaient alors à Neuchâtel : le premier avait épousé *Louise de Beaurais* ; le second, *Françoise*, sœur de Louise (France prot., éd. Bordier, VI, 387).

<sup>15</sup> S'agit-il ici de *Daniel Farel*, frère du Réformateur ? Nous n'osons l'affirmer. Si c'est de lui qu'il est question, on pourrait supposer qu'il avait succédé (1539) à son frère *Claude* dans les fonctions d'administrateur du prieuré de Ripaille (IV, 127, V, 369). N'étant pas marié, il aurait vécu dans la maison de Chr. Fabri.

David Ancillon parle de ce frère du Réformateur dans les termes suivants : « *Daniel Farel* est encore aujourd'hui en bonne odeur en plusieurs églises, où sa mémoire est encore en bénédiction, et où sa piété, sa probité et sa capacité reçoivent encore aujourd'hui les louanges qu'elles ont méritées. Bien que ce Daniel Farel ne se mêlât que des affaires civiles, Dieu bénissoit tellement son employ, qu'il a été salutaire à des troupeaux entiers. » (L'idée du fidèle ministre de Jésus-Christ. Ou la vie de Guillaume Farel. Amsterdam, 1691, in-12, p. 8).

<sup>16</sup> *Urbain Chambout*, pasteur à Fessy, au S.-O. de Thonon, et *Michel Porret*, qui évangélisait peut-être la paroisse de *Végi*, où nous le trouvons en janvier 1552.

Recepi hodie literas a *Francisco meo*<sup>17</sup>, qui rectè valet et suo diligenter fungitur munere, gratia Domini.

Tuus CHRISTOPH. LIBERTINUS.

(*Inscriptio* :) Suo Gulielmo Farello, Christi Ecclesie Ministro fidei ac diligentissimo, fratri et amico integerrimo, Neocomi.

## 1125

OSWALD MYCONIUS à J. Calvin et à P. Viret.

De Bâle, 30 mai 1542.

Autogr. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 110. Cal. Opp. XI, 405.

S. *Nihil diligentiae seu laboris omisimus, quod attinet ad retinendum Viretum*<sup>1</sup>. Scripsi namque ad *fratres Bernenses*, adii *consulem nostrum*<sup>2</sup>, conveni D. *Bernhartum*<sup>3</sup>. *Bernenses* nihil responderunt hactenus. Consul promisit quod et praestitit. *Senatus* enim diligenter *Bernenses* est adhortatus nuncio in hoc etiam misso. D. *Bernhartus* similiter nihil officii omisit. Verum omnia frustra, quòd *Lausannenses* dicunt id non permissuros<sup>4</sup>. Argumentis igitur esset agendum cum eis, quibus non possent resistere, nisi adfectus audire mallent. In veritate dico, mihi sic videri : neminem piùm contradicere posse causis quas ego scripsi et nunc de novo concepi. Taceo si tu, aut alius quispiam qui pars negotii existit, suas esset propositurus.

Nos de novo tale consilium concepimus, in quod et *Bernhartus* consensit, ut adhuc tentemus simul, *Argentinienses* et nos, Ecclesiae nomine, si quid fieri possit. Expectamus itaque literas a

<sup>17</sup> *François du Pont*, pasteur à Moudon (VII, 414)?

<sup>1</sup> Voyez, p. 30, la lettre de Viret du 16 mai.

<sup>2</sup> *Adelberg Meyer* ou *Meyger*, bourgmestre de Bâle (VII, 325).

<sup>3</sup> Le banneret *Bernard Meyer* (N° 1129).

<sup>4</sup> Voyez la réponse du Conseil de Lausanne aux députés de Genève, p. 30, n. 1.

*Bucero*, quas nostris adjunctis mittemus, sperantes aliquid nos sic viribus collectis impetraturos. *Bernhartus* iturus *Argentiniam* cum *Bucero* coràm aget, unde is re bene cognita forsitan conficiet aliquid. Rogavi, quod facturus est in tempore faciat : terminum enim *Vireti* appropinquare. Reliquum est igitur ut, si videbitur consultum, aliquis agat cum *Lausannensibus*, ut consentiant, si fortè *Bernenses* in eis adlegandis vellent pertinaciter durare. De *Comite*<sup>5</sup>, nescio quid est ab illis etiam scriptum, quod petitionem *senatus nostri* impediit. Quid si et cum hoc ageretur, quod è re posset esse? Nos profectò sumus anxii propter *ecclesiam istam*<sup>6</sup> : timemus enim ne quid mali patiat, si tibi fuerit tam fidus adjutor ademptus. Age, precabimur Dominum ut hïc auxilium suum non abneget.

*Vireto* gratias ago quòd scripsit tam familiariter. Dein placeat, ut quod maximè, quia ministrum se talem exhibet, ut ubicunque Dominus opera ipsius uti voluerit, promptum animum sit inventurus. Decet enim nos, quos in Evangelium posuit Christus, omnino tales esse. Non enim voluptas, aut opes, aut gloria nobis quærenda, sed sanctificatio nominis Dei. Ad hanc autem inveniendam non locus facit, sed homines pietatem expectentes, quales audio certè multos esse hodie *Genevæ*. Dominus eis adsit! Amen.

Credo vos pridem intellexisse de nuptiis *Buceri* cum *Wibrande Capitonis* defuncti<sup>7</sup>. Feliciter cedunt omnia, et nemo est qui non faustum esse cupiat quod factum est. Conflictamus nos hïc cum impietate multorum, qui contra jusjurandum profecti sunt ad *Gallum*<sup>8</sup> contra *Cesarianos*, cumque his qui tales tueri conantur. Sic fructificat Evangelium apud nos. De *Turca* nihil audimus, neque de his qui contra eum proficiscuntur, quorum

<sup>5</sup> *Béat Comte*, collègue de Viret. Cf. p. 31, n. 5.

<sup>6</sup> L'église de Genève.

<sup>7</sup> *Wibrandis Rosenblatt*, veuve d'un Bâlois, avait épousé en 1528 Jean Ecolampade, puis en 1532 Wolfgang Capiton, qui mourut le 4 novembre 1541 (II, 118, 135, VII, 344. — T. W. Röhrich, *Gesch. der Ref. im Elsass*, 1832, II, 79). On ne connaît pas exactement la date de son mariage avec *Bucer*; mais on peut affirmer qu'il fut célébré en avril ou en mai 1542 (Voy. la lettre suivante et celle de Sultzer du 31 janvier 1543).

<sup>8</sup> Malgré leur serment de fidélité et d'obéissance aux magistrats, plusieurs Bâlois couraient s'enrôler dans les troupes du roi de France (N° 1126, n. 7).

certè numerus est magnus. Rumor est tamen illum petere inducias, quæ si permittentur, timeo futurum quod accidit *Rhodiensibus*<sup>9</sup>. Sin minùs, habet quod de *Cæsare* et *fratre*<sup>10</sup> conquaratur. Si Christum habebunt ducem, is docebit et ducet quò debet et conveniet. Valetè in Christo Domino cum vestris et bonis fratribus omnibus. Avocant me negocia, longior alioqui fuissèm. Basileæ, 30 Maii, anno 1542.

Os. MYCONIUS vester.

(*Inscriptio* :) D. Jo. Calvino et Petro Vireto, viris doctiss. et piiss. in Domino fratribus inter primos colendis suis.

## 1126

SÉBASTIEN MÜNSTER<sup>1</sup> à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Bâle, 31 mai (1542).

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

Salutem in Domino et prosperum in sanctissimis votis optat successum.

Doctissime Varelle, cum audirem puerum hinc ad *Corderium* vestrum transferendum<sup>2</sup>, volui brevibus tuam humanitatem salutare. memor adhuc *quàm amicè me tractaris, etiam cum dispendio rei tuæ familiaris*<sup>3</sup>. Discedens autem à te, ubique

<sup>9</sup> Allusion au siège de Rhodes et à la prise de cette ville par le sultan Soliman (25 décembre 1522).

<sup>10</sup> *Ferdinand*, roi des Romains.

<sup>1</sup> Voyez, sur *Séb. Munster*, les Indices des t. précédents, et spécialement le t. VII, pp. 208, 209, 413.

<sup>2</sup> La plupart des jeunes Suisses qu'on envoyait dans le Pays romand pour y apprendre la langue française, étaient placés à Lausanne ou à Genève; mais le *Collège de Neuchâtel* en attirait aussi quelques-uns, à cause de la réputation de *Mathurin Cordier*.

<sup>3</sup> Des visiteurs étrangers attestent que *Farel* exerçait l'hospitalité d'une façon cordiale et généreuse.

à doctis majori quàm dignus sum honore fui exceptus. *Losannæ* tamen *Comitem* non inveni domi agentem <sup>4</sup>. *Genevæ* biduo mansi <sup>5</sup>, rediique opportunè *Basileam* ad præscriptum tempus <sup>6</sup>.

Omnia adhuc rectè hîc aguntur, *Concionatores* omnes sani sunt. Civibus omnibus sub capitis pœna interdictum est, ne quisquam ad *Galliæ regem* se transferat <sup>7</sup>. Elapsi sunt tamen quidam, sed pauci, at plurimi servi relictis artificiis bellum petierunt illud Lombardicum. De expeditione contra *Turcam* instructa adhuc nihil certi auditur <sup>8</sup>. Id certum est, maximum militum numerum jam descendisse in *Austriam*. Puto te scire, *Bucerum* jam nuptias celebrasse cum relicta *Capitonis* <sup>9</sup>. Sed satis sit naniarum mearum, ne in sanctissimis operibus tibi sim impedimento. Vale et Christi ministros, præsertim *D. Thomam* <sup>10</sup>, nomine meo saluta. Basileæ, ultima Maii (1542 <sup>11</sup>).

TUIS SEBASTIANUS MUNSTERUS.

(*Inscriptio* :) Gravissimo viro atque vero Christi ministro Domino W. Varello, Neocomensium concionatori diligentissimo.

<sup>4</sup> N° 1121, note 5.

<sup>5</sup> A comparer avec la lettre du 17 avril 1542, où Calvin parle de l'arrivée de *Munster* à Genève (VII, 453).

<sup>6</sup> C'est-à-dire, pour reprendre ses leçons à l'Université, après les vacances de Pâques (VII, 419, n. 9-10).

<sup>7</sup> Plusieurs colonnes de soldats mercenaires traversèrent bientôt la Suisse occidentale, pour se rendre en Italie (Ruchat, V, 181, 182). Tout se préparait en France pour la guerre qui fut déclarée à l'Empereur le 10 ou le 12 juillet (Voy. Guiffrey. Chronique de François I, p. 392-396. — Sleidan, édit. am Ende, II, 259, 260, 270, 272. — Henri Martin. Hist. de France, 4<sup>me</sup> éd., VIII, 278-280. — Gaillard. Hist. de François I, 1819, III, 127).

<sup>8</sup> La guerre de l'Empire contre les Turcs fut décidée en avril dans la diète de Spire, et l'électeur de Brandebourg, *Joachim II*, fut élu général en chef (VII, 450, 453. — Sleidan, II, 260).

<sup>9</sup> N° 1125, n. 7.

<sup>10</sup> *Thomas Barbarin*, qui aurait fait la connaissance de Séb. Munster à Bâle en 1538 (V, 74, n. 7)?

<sup>11</sup> Le contenu de la lettre détermine le millésime.

## 1127

ANDRÉ ZÉBÉDÉE <sup>1</sup> au Conseil de Berne.

(Berne, vers la fin de mai) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

Briefve et simple exposition de responses faites par *Andrieu Zébédée* aux accusations faites contre luy par *le vicaire d'Orbe*<sup>2</sup>. Le tout présenté aux Magnifiques, puysantz, très redoubtés et christiens seigneurs et princes de Berne.

Les Responses d'Andrieu Zébédée, prédicant d'Orbe, aux accusations faites par le vicaire d'Orbe devant les excellens et puysantz seigneurs et princes de Fribourg, l'an 1542, le lundy devant pentecouste<sup>3</sup>.

Je, ANDRIEU ZÉBÉDÉE, minister de la parolle de Dieu en la ville d'Orbe, estant devant le Conseil des seigneurs et princes de Fribourg, ayant ouy une grande et aspre accusation faicte de par le vicaire de la dicte ville, en respondant a[y] réduyt la

<sup>1</sup> Voyez les Indices des t. V, VI, VII, et spécialement le t. V, p. 98 et le t. VI, p. 240, 241.

*André Zébédée* était natif de la Flandre. Professeur à Bordeaux pendant trois ans, puis, dès 1538, pasteur à *Orbe*, il avait néanmoins conservé certaines singularités de style et d'orthographe qui annoncent que le français n'était pas sa langue maternelle; mais il nous semble que, pour la clarté et la rapidité de l'exposition, il n'est point inférieur à ses collègues nés en France ou dans la Suisse romande.

Son caractère se trahit naïvement dans la présente apologie. Très zélé, mais présomptueux, tracassier et parfois violent, il n'était guère à sa place dans une ville où les Évangéliques, constamment surveillés par les Catholiques-romains, pouvaient, pour la faute la plus légère, être dénoncés à MM. de Fribourg et sévèrement punis.

<sup>2</sup> *Claude Guyot* (Voyez les Mém. de Pierrefleur, Lausanne, 1856, p. 136, 210).

<sup>3</sup> C'est-à-dire, le 22 mai. Il avait été cité à Fribourg, ainsi que sa partie adverse, pour le samedi 20 (Pierrefleur, p. 210).

longue accusation en trois pointz principaulx, priant les excellences et puyssances des mes seigneurs et princes de les bien consider et conférer avecques les responses.

Le premier point. J'ay esté trop long au sermon, le dimanche de Pasques flory <sup>4</sup> et au sermon du grand vendredy saint <sup>5</sup>, et que je fasoye cela par certaine malice, pour empescher le service de prestres, et que toutes les dimanches je fasoye aultant, et que, quelques remonstrances qu'on me fait, je ne veulx aulcunement obeïr.

Le second point. Ainsi que le vicaire faisoit son office, ce dimanche mesme <sup>6</sup>, je suis venu audacieusement, voulant faire ung grand tumulte, le démentir publiquement, et que n'a tenu à moy que n'aye eu une grande effusion du sang.

Le troisieme point. Le vendredy après l'Ascension <sup>7</sup>, en plaine rue, j'ay appellé le vicaire *abuseur*.

*Quant au premier point*, j'ay respondu : Ven que, pour certaines et honestes causes, je presche, les dimanches, les Évangiles de la messe, les prestres me pourroient supporter, ainsi qu'ilz avoyent faitz les aultres anné[e]s (car pour lors je n'avoie rien fait de nouveau), si, quant les Évangiles de leurs offices sont bien longues, la déclaration aussy soit aulcunement plus longue. Et a[y] protesté, demandant Dieu en tesmoing, que je faisoye

<sup>4</sup> Le dimanche de « Pâques florées » ou des Rameaux, qui fut le 2 avril en 1542.

<sup>5</sup> « Le prédicant *Zébedée*, se sentant advoué du seigneur Ballif [*Conrad Daby*], lequel estoit de Berne, pensa mettre empeschement au service divin... le jour du Vendredy saint, assavoir qu'il se mist à sermonner son sermon, depuis sept heures jusques à onze; et tousjours eust sermonné, si ne fust que le Gouverneur de la ville le fist à descendre de la chaire, disant qu'il passoit l'heure ordonnée par les Seigneurs » (Pierrefleur, p. 209).

Selon les Ordonnances de Berne et de Fribourg du 30 janvier 1532 (II, 401-404) publiées à *Orbe* le 3 mars suivant, *le sermon* devait avoir lieu « en temps d'hiver, depuis la St-Michel jusques à Pâques, au matin, de sept heures jusques à huit; en été, de six jusques à sept. Aussi, en l'église paroissiale, seront dites, et toujours avant le sermon, les matines et laudes, [et] après [le sermon] les autres heures canoniques, *la messe*, cérémonies et offices de l'Église... par condition que icelles n'empêchent la prédication, ni aussi la prédication les susdites cérémonies... » (Pierrefleur, p. 83).

<sup>6</sup> Le jour de « Pâques florées. » 2 avril.

<sup>7</sup> C'est-à-dire, le 19 mai.

point cela par malice, comme le vicaire avoit donné entendre. Mesmement j'appellois le chastellain d'Orbe<sup>8</sup>, là présent, pour testifier et certifier que le vicaire avoit fausement informé Messieurs, en ce qu'il avoit dict que, quelque remonstrance qu'on me fasoit, je ne voulois aucunement obeïr; car le chastellain sçavoit bien que je m'estoye déporté après sa remonstrance.

*Quant au second point*, qui est d'avoir démenty le prestre faisant son office dedans l'église, etc., j'ay confessé le fait, mais non pas le mode ne l'intention proposée de par le vicaire. Et j'ay prié les excellences de princes, de me donner audience paisible, ainsi comme, de leur grâce, avoyent faict à mon adversaire. Laquelle chose ayant tellement quellement impétré, j'ay exposé comme je n'estoye point venu alors à l'église pour faire aucun bruyt, moins encore pour estre cause de quelque effusion du sang, en tant que j'estoye entré au temple tout seul, paisiblement, sans avoir adverty persone, comme aultre fois j'avoie fait souvent. Et j'ay confessé d'estre bien veritable, que pour lors me suis arresté davantaige, et c'estoit à cause que, après l'évangile chanté et l'offertoire achevé, j'ay veu le vicaire venir pour faire le prosne, comme parlent les prestres, et ainsi je m'arrestoys. Et luy, au lieu de exposer quelque propos de l'épistre ou l'évangile de sa messe, se déportant de cela comme de chose de petite importance, avise le peuple de cérémonies qui se debvoient garder en ceste sepmaine-là, qui estoit la sepmaine sainte<sup>9</sup>: que le jedy estoit la commémoration de la sainte cène, et que le peuple debvroit faire comme il estoit accoustumé; que le vendredy c'estoit la commémoration de la mort et passion de Nostre Seigneur, et que le peuple debvroit faire selon la coustume; que le sammedy on feroit les bénédictions de l'eau du font<sup>10</sup>, et que le peuple en viendroit prendre et en boire et en garder, comme il avoyt de coustume; que le dimenche, c'est la résurrection de Nostre Seigneur; que doncques

<sup>8</sup> *François Warnery* ou *Warney*, qui avait succédé en 1535 à Antoine Secretain (Pierrefleur, p. 137).

<sup>9</sup> On lit à la marge : « le sermon du vicaire. »

<sup>10</sup> Il veut dire : des fonts baptismaux (Voyez le Manuel ou instruction des curez et vicaires... à l'usage de Rome, de Lyon et de Lausanne. Par Pierre Viret (Lyon, Claude Ravot, 1564, p. 17, 25).

le peuple se disposa à recevoir son Dieu et son Créateur; et qu'il devoit aussy bien penser à décharger ung chascun sa conscience, de payer le rachapt à quoy ilz estoient tenns et obligés, d'autant que c'est l'ordinancę de la sainte mère Église, à laquelle il fault obeïr, car il n'y a point de puyssance si non de Dieu, et qui résiste à la puyssance il résiste à Dieu, comme dit l'Apostre aux Romains.

Sur ce propos, moy pensant à la droite verité, et cognossant la vraye intelligence de l'Escripture alléguée, — voyant aussi la grande et manifeste faulseté du vicaire, que quant il touchoit les grandes choses, comme la cœne sainte de Nostre Seigneur, la mort et la passion de Jésus-Christ, il renvoyoit les simples gens à costumes, disant légèrement et en passant : « Vous ferés ainsi que vous estes acoustumés : » et quant il vient à parler je ne sais de quel payement du rachapt, qui touche la bourse et fait pour le ventre, alors le vicaire, à l'exemple de Judas, charge les consciences du paovre peuple, en alléguant faulusement la sainte et veritable Escripture, pour establir sa villaine et meschante menterye, — moy, dy-je au[x] seigneurs et princes de Fribourg, voyant tout cecy, ay esté esmen (du quel esprit, Dieu le seet) à crier à haulte voix : « *Cela est faulusement allégué et l'a menty.* » Et cant et cant <sup>11</sup>, ay demandé tous les assistans à la messe en tesmoing du propos que le vicaire sur telle matière avoit tenu. Car *je n'offroye devant toute bonne justice de prover et maintenir qu'il uvoit faulusement menty.* Et encoire disoye à Messieurs que j'estoye tousjours prest à prouver, devant tous bons juges, que le vicaire eut tenu ce propos, non pas seulement contre les saintes Escriptures, mais aussy droitement et ouvertement contre le droit canon, c'est-à-dire, disoye [-je], contre le droit de son pape.

Et, continuant mon propos, j'ay supplié que, si sambloit aux excellences de Messieurs que je parlois trop hardiment et haultement, qu'il pleust à leur bénignes grâces de me supporter en cela; car la verité seurement congneue et la conscience, de la crainte de Dieu menee <sup>12</sup>, en l'office de la prédication

<sup>11</sup> *Quant et quant*, ainsi qu'on l'écrivait ordinairement, signifiait *en même temps*.

<sup>12</sup> On peut lire *menēē* ou *meuēē* (mne).

de l'évangile de Jésus, me pousoyent et induisoient à parler ainsi vivement. Et j'ay requesté davantaige, qu'il pleust à leurs excellences d'avoir esgard à ung certain propos que je desyrois alléguer en manière de similitude. Et proposois ainsi :

Si quelqung des officiers de l'excellence des Messieurs, ayant charge de publier certaines ordonnances par leurs seigneuries, mettoit les mandemens de ses princes arri[è]re, et, au lieu de ceux-là, en publieroit des aultres de sa fantasie, et [qu'il] se trouve par aventure quelqung de subjects asseuré que l'officier ne dit riens ou bien peu de ce qu'il a en charge, mais attribue au prince ce que le prince n'a jamais pensé. — si donques l'aultre, bien cognossant cela, vient crier publiquement et sur-le-champs contre ung tel officier, et sauve l'honneur de princes, le démentant devant tout le monde. — à sçavoir mon <sup>13</sup> si ung tel subject pourroit estre jugé desloyal et séditioneux? Je pense, disoye, que non.

Pareillement, dy-je, seigneurs et princes, est de moy et de ce vicaire icy. Car le vicaire, ayant pris la charge de publier et enseigner les ordonnances qui sont pour ententer, avancer et mener à quelque perfection le peuple christien, ne fait rien ou bien peu de tout cela; et le peu qu'il fait, il le fait indeuement, et aultrement que Dieu n'a commandé, et met en avant des aultres charges, de quoy il n'a nulle charge, ne de Dieu, [ne] de son Église, non obstant qu'il fait cela desoubz le tiltre de la sainte mère Église.

*Et moy, me trouvant là à la fortune<sup>14</sup>, non pas seulement comme subject, mais comme filz de la vraye Église catholique (car tel me tiens et tel je veulx vivre et morir), si je me suis opposé à ung qui a imposé à l'Église sainte ce que elle n'a jamais pensé, l'affaire, si samble, selon la similitude, ne doit point estre trouvé si rude ne tant estrange, principalement devant ceux qui veulent aussi estre vrays subjectz et loyaux enfans de la sainte Église.*

Et ainsi que je voulois alléguer ung exemple de l'histoire ecclésiastique, pour prouver que je le pouvoye faire cela et m'opposer, on m'a imposé silence. Et j'ay supplié les grâces de

<sup>13</sup> *Mon* est ici une particule interrogative, signifiant *est-ce?*

<sup>14</sup> Par un cas fortuit, par hasard.

Messieurs qu'on me laissa respondre au troisieme point de l'accusation : ce qu'on m'a accordé.

*Quant au troisieme point, qui est d'avoir appellé le vicair abuseur, j'ay respondu qu'il n'y avoit pas grande difficulté à prouver cela en beaucop de sortes; toutefois que je n'avoie point dict cela sans cause de par luy donnée. Laquelle cause, combien qu'elle soit assés longue, je l'ay réduit. devant les excellences de Messieurs, en brief, racomptant ainsi :*

Le vicair s'estant allé cant et cant après Pasques devant Messieurs, a rapporté certaines lettres à *Monsieur le ballif*, par lesquelles on manda que Monsieur le ballif eût à faire citer le vicair et sa contre-part <sup>15</sup> et *Claude Matthieu* <sup>16</sup>. Et est chose veritable que le vicair n'a point voulu donner entendre à Monsieur le ballif, ne à son chastellain quil [l. qui] estoit sa contre-part. Mesmement, *quant Monsieur le ballif avoit donné charge à son chastellain de demander au vicair quil estoit sa contre-part, le vicair a respondu quil ne sçavoit rien, et n'a fait semblant aulcun de me demander aulcune chose. Et davantaige a dict à Claude Matthieu, qui[l] ne s'estoint pas plaint de luy : ce que totalement, à la longue, a esté trouvé estre faulx* <sup>17</sup>. Car cinq semaines après, ayant attendu jusques près de la venue de la journée assignée <sup>18</sup>, [il] est venu vers Monsieur le ballif, donnant entendre qu'il ne pouvoit penser d'avoir aultre contre-part que

<sup>15</sup> Sa partie adverse.

<sup>16</sup> On lit dans le Manuel de Fribourg, au mardi 23 mai : *Claude Matthei* d'Orbe a dit, en présence du Bailli, selon le rapport du *vicair* : « Que les administracions du S. Sacrement que le d. vicayre faisoit, estoient contre Dieu et la sainte Escripture et qu'elles estoient méchantes: et qu'il vouloit prouver par la S. Escripture que tous ceulx qui l'ensuyvent que il font contre Dieu et la S. Escripture. »

<sup>17</sup> L'enquête faite à Orbe contre Matthey, le samedi 27 mai 1542, le fut « à l'instance et poursuyte de messire domp *Claude Guyot*, prestre et vicair d'Orbe. »

Deux assistants n'avaient pas entendu les paroles de Matthey (Voy. n. 16), et deux des témoins ne soutenaient que la première partie de l'accusation. Ainsi l'un de ces derniers, « Domp *Guillaume Chollet*, prestre d'Orbe, ...interrogé si[l] avoit ouyr dire à Claude Grivat que *Claude Mattheis* eusse parler et médietz contre Messieurs de Fribourg, » répondit négativement. Malgré cela, l'accusé ne fut point admis à produire ses témoins à décharge (Mscr. orig. Arch. de Fribourg).

<sup>18</sup> Assignée au prédicant d'Orbe et à Cl. Guyot pour le 20 mai.

*le prédicant d'Orbe*<sup>19</sup>. De quoy moy estant adverty et re[n]contrant le vicaire, je l'ay remercyé de ce que à la longue s'estoyt déclaré que j'estoye sa contre-part. « Toutefois, » disoie, « je vous eusse mieulx remercié, si m'eût esté déclaré plus tost. » A quoy le vicaire respondit en s'en allant, « que ce n'estoit luy ma contre-part, més que Messieurs de Fribourg me donneront entendre que eulx sont ma contre-part. » Sur quoy je luy respondoye « que cela ne se porroit pas sans que luy se fust complaint de moy. » Et luy de crier du loing contre moy « qu'il parleroit bien à moy. » — « Parlons donques, » disoye. — « Et de quoy? » dit-il. — « De l'évangile et de l'épistre que vous avés hier (c'estoit le jour de l'Ascension<sup>20</sup>) chanté à vostre messe: là où vous dict[es], en langage que le peuple n'entend pas, que le corps de Jésus-Christ est osté de nous, tant de nous mains que de nous yeulx. Et toutefois tous les jours vous dites et faites le contraire, disant que vous le tenés en vous mains et que le monstrés aux yeulx de povre peuple: lequel tu, ainsi faisant, abuses et séduyts, rien donant entendre de ce que vous dites bien, et faisant à eroire ce que vous faites mal, ce que mesmes est contre l'article de la sainte foy. »

Sur ce, avons esté tous renvoyé de par le Conseil<sup>21</sup>.

*Brief recueil de la parole du vicaire sur quoy on l'a démenty.*

Le vicaire a dict que le peuple est tenu en sa conscience et obligé de payer le rachapt, car cela estoit l'ordinance de la sainte mère Église<sup>22</sup>.

<sup>19</sup> C'est-à-dire que, selon le Bailli, la partie adverse du vicaire Guyot ne pouvait être que *Zébedée* lui-même.

<sup>20</sup> Le jeudi 18 mai.

<sup>21</sup> Nous complétons le récit de *Zébedée* par celui de Pierrefleur, p. 211 : « Finalement, après avoir ouy les propos du d. Vicaire et de luy, [*Zébedée*] fust condamné d'estre mis en forte et estroite prison, et y demeura vingt-quatre heures. Au sortir, il fist amende honorable, assavoir : crier mercy à Dieu, à la Vierge Marie, à tous les saints et saintes de Paradis, et aussi... aux Seigneurs de Fribourg, lesquels acceptèrent ainsi la d. mercy, le bannissant de leurs terres et seigneuries, sur peine de la vie. »

Le Manuel de Fribourg omet la comparution, l'emprisonnement et l'amende honorable de *Zébedée*, et il ne mentionne que cette rétractation : « 5 juin. *Claudi Mathieu* d'Orbe a rétracté les paroles citées au 23 mai, et il a dit avoir mal parlé et fait tort à ceux qui sont attachés aux saints sacrements et à la messe » (Trad. de l'all.).

## 1128 /

JEAN BOSSET <sup>1</sup> au Conseil de Berne.

(Du Val de Tavannes, 1<sup>ers</sup> jours de juin) 1542.

Inédite. Autographe. Archives de Berne.

*S'ensuit la manière et la mode de vivre et le régime que l'on tient par le présent à la prévosté de Mothié-Grand Vault, principalement envers tous ceux qui ont receu la sainte parolle de Dieu, et qui se sont conformé et desclérez de voloir tenir la religion catholique (sic) comment Mess[i]eurs de Berne et leur réformation porte et enseigne, tout selong la sainte parolle de Dieu.*

<sup>22</sup> *Zébedée* étant sorti de prison le 23 mai, nous avons lieu de croire qu'il composa cette Apologie à Berne, où il se trouvait le 7 juin.

Quatre députés fribourgeois s'étant présentés le 26 mai devant le Conseil de Berne, celui-ci leur fit des plaintes assez vives sur l'incarcération et le bannissement de *Zébedée*, et sur la comparution du bailli d'Orbe à Fribourg. Le 31, *Claude Matthey* se plaignit, à Berne, de ce qu'il avait été l'objet d'une enquête (n. 17) et sommé de comparaître devant des magistrats fribourgeois, qui étaient en même temps juges et parties (Man. de Berne du d. jour).

Le conseiller *Crispin Fischer*, envoyé à Fribourg, le 3 juin, pour y exposer les griefs des Bernois, reçut l'ordre d'insister sur cet argument : qu'on ne pouvait être légalement banni des bailliages-communs d'Orbe et de Grandson qu'en vertu d'une sentence des deux souverains, et non pas d'un seul. Dans le cas où *Berne* suivrait, à l'avenir, l'exemple donné par les Fribourgeois, ceux-ci en ressentiraient autant de chagrin qu'elle-même en éprouvait du bannissement de *Zébedée*.

Fischer remplit sa mission le 5 juin. MM. de Fribourg lui dirent « que *Zébedée* avait transgressé maintes fois les ordonnances des deux Villes, et qu'il avait été grossier devant eux en parlant de l'ancienne et vraie religion. Ils consentaient néanmoins à lui rouvrir les bailliages-communs, pourvu qu'il se conduisit avec modération; mais il ne prêcherait plus à Orbe » (Mannel de Fribourg).

MM. de Berne, après avoir entendu, le 7 juin, le rapport de Fischer, furent d'avis que l'enquête contre *Zébedée* avait été faite d'une manière

Et premièrement le *vaulx de Tavannes* et le *vaulx de Mothié-Grand Vaulx*, et le *vaulx de Sornetal*<sup>2</sup>, entre lesqueulx por le présent ont tient pouvre et misérable ordre de vivre selon l'Évangille et la réformation de noz honorez seigneurs Messieurs de Berne.

Item, quant les devant-nommé *bons hommes*<sup>3</sup> veulent prendre ung homme à serment, au [l. ou] faire jurer ung officier, il jurent et prennent tous jors le *nom des saint et des saintes*, qui est contre Dieu et la réformation de Messieurs de Berne. — Item, observent tousjours le d. bons hommes leur *bénissons*<sup>4</sup> comme du temps passez. — Item, il sonnent tousjours *les cloches* après les mortz comme du passez. — Item, au jors des nopces et aultre, *dances* se font la nuytz et le jors. — Item, *grand yvrogerie* règne por le présent entre eulx la nuyt et le jors, et des plus grand du pays. — Item, toutes *festes papalles* sont gardé comme du passez. — Item *les habitz deschaplées*<sup>5</sup> comme du passez.

irrégulière, insidieuse, et ils décidèrent que ce ministre serait transféré à Yverdon. *Thomas Malingre*, l'un des pasteurs de cette ville, irait le remplacer à Orbe. — *Malingre* dut voir dans cette brusque translation une suite de la disgrâce qu'il avait subie quelques jours auparavant. Berne, en effet, avait écrit aux « prédicants » d'Yverdon, le 29 mai : « Le porteur, *Hugouin d'Arnex*, bourgeois d'Orbe, prétend que vous l'avez examiné et reconnu propre à devenir un prédicant. Abstenez-vous, à l'avenir, de pareilles incartades, et remplissez votre office » (Traduct. libre de l'all. Manuel du d. jour).

<sup>1</sup> *Jean Bosset* prêchait à la Neuveville en 1530 (II, 289). Il devint en 1538 pasteur des villages de *Maleray*, *Sorvilier* et *Court*, situés dans le Val de Tavannes, au S.-O. de celui de *Moutier-Grandval*. Diverses localités de cette contrée sont mentionnées dans le t. II, N<sup>os</sup> 320, 325, 330, 348, 349, 352, 354, et dans le t. VI, p. 98, n. 86-88.

<sup>2</sup> *Sornethal* désigne en allemand le Val de Sornetan, situé au N. de celui de Tavannes.

<sup>3</sup> *Prud'hommes* ou *jurés*. Il y avait six cours de justice dans la Prévôté de Moutier-Grandval. Chacune d'elles se composait de douze jurés ou assesseurs, présidés par le maire, lequel était à la nomination du Chapitre (Voyez A. Quinquerez. Hist. des institutions de l'ancien évêché de Bâle. Delémont, 1877, p. 244, 249, 250).

<sup>4</sup> *Bénédictions*. La *bénechon* ou *benesson* était le nom populaire de la fête du saint d'une paroisse.

<sup>5</sup> Voyez, t. VI, p. 368, 369, les règlements de Berne contre les habits décompés.

A deivoir escripre toute leur mauvaïse conversations, ilz requiroit ung troupe grand livre : et tout sesi à faulte de la Seignorie, qui n'y mest point de ordre ne de chasteyement, et qui ne fait point son office ne son deivoir.

Item, les bons hommes de *Mallerez* et *Bel Villard*<sup>6</sup>, au vaulx de *Tavanes*, ont pris et desrogner et despolié la mellior partie des biens de *l'église de Saint-George*<sup>7</sup>, et en ont faict leur propre héritage, desquelx bien soloit vivre *ung curé*, et de présent *ung prédicant*, et ne veullent nullement regardez ne observer la réformations de Messieurs de Berne, mais disent que ont autant de auctorité de partir les biens de leur église comme Messieurs de Berne en leurs terres et seignorie. — Item, a prestez *ung abber de Bellelé*<sup>8</sup>, tant comment colateurs de la d. église, la pluspart des terres en fied<sup>9</sup> au bons hommes : desquelles terres de[v]roit avoir *ung prédicant* por en vivre. — Item, ne veulent nullement laborez les d. bons hommes por *ung prédicant*, comme il ont fait por *ung curé*, mais disent : quand nous dirons *la messe*, que laborerons les terres de l'église.

*Court* et *Sorvelié*. Item, les bons hommes de *Cort* et *Sorvelié* o[nt] faict semblablement comme ceulx de *Mallerez* et *Bel Villard*. — Item, ont prestez [le] *Prévost* et *Chapitre de Mothié Grand-vaulx*, tant comme collatours de *l'église de Saint-Vi[n]cens* à *Cor* et *Sorvelié*, les terres de la d. église en fied héritable : lesquelles terres doit avoir *ung prédicant*, et n'en joyst, synon *ung pitit* de censes.

Sur lesquelles choses nous prions et supplions tant humblement noz très chiers, reddoubter et magnifique et puissant Messieurs de Berne, que il leur plaise de voloir remédié et regardé à ces affaires, por et à celle fin que l'honneur de Dieu soit exaltez et sa sainte parolle maintenue : au [l. ou] autrement tout irat en abisme et perdicion. Et que l'ong rescripve au *Prévost* et à *l'abber de Bellelé*, collateurs qui sont des églises.

<sup>6</sup> *Bévilard*, village entre Maleray et Sorvilier.

<sup>7</sup> St. Georges était le patron de l'église de Bévilard.

<sup>8</sup> *Bellelay*, abbaye de Prémontrés, située à une lieue à l'O. de Sornetan, avait pour chef depuis 1530 *Jean Cognat* (IV, 64, V, 422-425).

<sup>9</sup> C'est-à-dire, *en fief* (feodum). Saucy (Hist. de Bellelay. Porrentruy, 1869, p. 110, 114-116) cite les noms de plusieurs de ces nouveaux feudataires, investis par *J. Cognat*.

que facent par ensemble une prébande souffisante au ministre des églises, à celle fin que puisse faire debvement son office : au autrement i[l] serat contraint de abandonné le lieu<sup>10</sup>.

JEHAN BOSSET, de Nuveville,  
 ministre du saine évangille de Dieu.  
 au lieu de Mallerez et Cort et Sorvelier. 1542.

La somme des biens que peult avoir le devant nommez prédicant, pour la substance de luy et de sa famille, à cause des dues [l. deux] église devant nommée, *Mallerez et Court* : Sine muytt de froment et sine muyt de avoyne et demy. pour faire 4 chair de foin, et 14 sol d'argent, et quelque peult de novally [l. novalles] auleune foys. 1542<sup>11</sup>.

## 1129

LE CONSEIL DE STRASBOURG au Conseil de Bâle.

De Strasbourg, 7 juin 1542.

Inédite. Manuscrit original. Arch. de Bâle.

(TRADUIT DE L'ALLEMAND.)

Aux prudents et sages, nos particulièrement bons amis et fidèles chers voisins, le Bourgmestre et le Conseil de Bâle. Nous, HANS BOCK, chevalier, le Meister et le Conseil de Strasbourg, offrons nos amicaux et empressés services.

<sup>10</sup> A comparer avec les notes de la p. 360 du t. II.

<sup>11</sup> On lit au dos cette note du chancelier bernois : « Prédicant, Moutier-Grandval. Là-dessus décidé d'envoyer une ambassade, 6 Junii 1542. — 23 Julii être là » (Trad. de Fall.). Les instructions des députés bernois envoyés à Moutier leur furent données, en effet, le 20 juillet.

Manuel du 7 juin : « Sur le rapport des prédicants de Moutier-Grandval, on décide d'écrire à l'Évêque [de Bâle] et au Prévôt [de Moutier] qu'il indique, si cela lui convient, le jour d'une conférence. Mes Seigneurs enverront leur ambassade, pour procéder à un examen [des choses], afin que les transgresseurs de l'édit de Réformation soient châtiés, et que les amendes passent dans les mains de l'Évêque et du Prévôt » (Trad. de Fall.). Voyez, au 29 juillet, la lettre des ministres de la Prévôté (N° 1142).

Chers bons amis et fidèles voisins!

M. *Martin Bucer*, ministre de la parole de Dieu en cette ville, nous a informés qu'il a appris, de votre Banneret, le pieux *Bernard Meyer*, que nos bons amis et fidèles voisins de *Berne* veulent rappeler M. *Pierre Viret*, leur prédicateur de *Lausanne*, qu'ils ont prêté pour un temps à ceux de *Genève*, — rappel très fâcheux pour Monsieur *Jean Calvin*, parce que tout n'est peut-être pas encore ramené au meilleur état autour de lui, et que M. *Calvin* lui-même, à cause de sa faible santé, ne peut pas tout faire. Ces circonstances réunies apporteraient du dommage à l'œuvre de l'Évangile. *Meyer* nous a dit que, pour cette raison, vous aviez alors décidé d'écrire à nos amis de *Berne* de laisser encore plus longtemps le d. M. *Viret* à *Genève*, et que vous trouvez bon que nous écrivions dans le même sens aux Bernois<sup>1</sup>. C'est, en effet, notre devoir d'avancer surtout et de toutes nos forces l'honneur de Dieu, et nous sommes tout disposés à vous agréer et à vous rendre service amicalement. C'est pourquoi nous écrivons aux susdits nos amis et voisins de *Berne* la lettre ci-incluse, en vous priant de la leur envoyer avec la vôtre. Nous reconnaitrons ce service, à l'occasion, amicalement et volontiers envers vous, chers amis et voisins. Donnée le mercredi, 7<sup>m</sup>e de Juin, l'an. etc., XLII.

(Note du secrétaire bâlois : « Relative à M. Pierre Viret, qu'il faut retenir à Genève. Présentée [au Conseil] le 14 [juin] 1542. »)

<sup>1</sup> *Berne* ne s'opposait pas à ce que *Viret* prolongeât son séjour à *Genève*, pourvu que *les Lausannois* y consentissent (VII, 376, fin de la n. 22; 409, n. 3). C'est donc à ceux-ci qu'il aurait fallu s'adresser tout d'abord.

## 1130

JEAN CALVIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.

De Genève, 16 juin 1542.

Calvini Epp. et Resp. 1575, p. 38. Calv. Opp. XI, 408.

Utinam ita ad præsentis vitæ contemptum ac sanctæ mortis meditationem erudiar, ut hic annus multis piorum funeribus mihi luctuosus fuit! *Porralis, primus urbis Syndicus, ad Dominum migravit*: ejus mors nobis, ut par erat, tristis atque acerba fuit. Ipsius verò mortis species, ut nonnihil mihi solatii attulit, ita ex adverso mihi dolorem auxit, dum *cogito quantum in eo homine perdidimus*<sup>1</sup>. Postridie quàm in morbum incidere, cum essemus apud eum ego et *Viretus*, denunciavit se de vita periclitari: morbum enim quem patiebatur familiæ suæ esse fatalem. Habuimus deinde longum sermonem de rebus variis: sic loquebatur, quasi sana esset ac integra valetudine. Biduo quod proximè sequutum est acriùs laboravit, sic tamen ut ingenio et loquendi dexteritate magis vigeret quàm tota vita: quisquis ad eum visendi causa accesserat, audiebat præclaram aliquam exhortationem: ac ne putes futilem fuisse loquacitatem: quantum fieri potuit, aptissimè singulis accommodabat quod illis conveniret ac prodesset. Cœpit inde meliusculè habere, ut spes optima esset restitutum propediem iri. Triduum duravit hic status: tandem iterum morbus ingravescere, ut constaret maximum esse periculum. Quò tamen afflictior erat corpore, eò spiritus vividior fiebat. Taceo medium illud tempus.

*Quo die mortuus est, circiter nonam ante meridiem, illuc venimus ego et Viretus*. Cum pauca verba fecissem de cruce, de gratia Christi, de spe vitæ æternæ, nolebamus enim prolixis sermonibus eum fatigare, excepit se accipere Dei nuncium ut par erat,

<sup>1</sup> Celles des lettres d'*Ami Porral* que nous avons reproduites dans le t. III, peuvent donner une idée de la sagesse et du patriotisme de ce magistrat.

se enim scire quam vim haberet Christi ministerium ad confirmandas conscientias fidelium. Illic *de ministerio ac toto illius usu ita splendide disseruit, ut nos stupore ambos afficeret*: ac quoties mihi in mentem venit, adhuc obstupesco. Sic enim loquebatur, ut videretur orationem ab aliquo nostrum diu ac diligenter meditatam referre. Hanc partem sic concludebat, ut diceret se remissionem peccatorum, quam ex mandato Christi polliceremur, non aliter accipere quam si angelus sibi è caelo apparuisset. Descendit postea ad unitatem Ecclesiae, quam miris elogiis commendavit, testatus nullum se habere melius nec certius solatium in certamine mortis, quam quia in illa unitate jam planè confirmatus esset. *Collegas autem nostros paulò antè vocaverat, ac redierat cum illis in gratiam<sup>2</sup>, ne si in illo dissidio perstitisset, eo exemplo alii abuterentur*. Dixerat autem nobis: « Cum publica ecclesiae aedificatio vos cogat ad illos pro fratribus tolerandos, cur non eadem ratione pro pastoribus agnoscerem<sup>3</sup>? » Admonuerat tamen eos seriò, ac illis quid peccassent in memoriam reducerat.

Sed redeo ad illam postremam orationem. Conversus ad eos qui adstabant, hortatus est omnes ut *ecclesiae communionem* haberent commendatam: eos verò qui in caeremoniis et diebus sunt superstitiosi<sup>3</sup> admonuit, ut deposita pervicacia nobis acquiescerent: nos enim meliùs ac prudentiùs videre quid expediret quam illos: se quoque in illis fuisse magis obstinatum, sed datos sibi demum oculos, ut videret quam noxia esset contentio. Postea *confessionem edidit brevem ac gravem ac luculentam*. *Inde nos hortatus est, cum ad alias officii partes, tum verò ad constantiam: nec secùs ac rates aliquis de futuris difficultatibus sermonem habuit. De republica mirum quam sapienter dixerit quod ad rem pertinebat. Imprimis, ut reconciliandis sociis urbibus<sup>4</sup> pergeremus operam studiumque impendere commendavit*. « Quidquid vociferentur clamosi aliqui, dicebat, non oportet vos animis frangi. » Non habeo tantum temporis ut omnia persequar. Nos ubi aliqua subjecimus, concepimus orationem. Sic

<sup>2</sup> *Porral*, ainsi que plusieurs autres Genevois, s'était refusé à reconnaître comme légitimes les pasteurs qui, en 1538, avaient pris la place de Farel, de Calvin et de Corauld, bannis de Genève.

<sup>3</sup> A comparer avec le t. V, p. 137, note 9.

<sup>4</sup> Berne et Genève.

discessimus. Secunda pomeridiana, *cum uxor mea*<sup>5</sup> *venisset, jussit « bono animo esse, quidquid accideret : cogitaret se non temere, sed mirabili Dei consilio huc adductam, ut ipsa quoque Evangelio serviret. »*

Paulò post denunciavit, vocem jam sibi eripi, cæterùm etiam sine voce confessionem se retinere in animo quam priùs ediderat, ac in ea moriturum. Illic *recitato Simeonis cantico, atque ejus interpretatione ad se applicata* : « *Vidi, inquit, et manus tetigi salutare istud,* » atque ita se ad quietem composuit. Exinde sermone fuit destitutus, nutibus tamen indicabat, se nihil de animi vigore perdidisse. Sub horam quartam veni illuc cum *Syndicis*. Cum aliquoties erumpere in sermonem conatus esset, et faucibus impediretur, jussi ne sibi molestus ampliùs foret, abunde ejus confessione satisfactum. Cæpi tandem loqui ut potui : audivit vultu admodum composito et tranquillo. Vixdum eram egressi, cum sanctam animam Christo reddidit<sup>6</sup>.

Hæc narratio vix tibi erit credibilis, si expendas hominis naturam : verùm scito fuisse novo prorsùs spiritu tunc donatum. *Nunc in deligendis novis collegis sumus valdè occupati,* eoque magis quòd, dum putamus nobis contigisse aliquem valdè idoneum, postea deprehendimus nostræ expectationi non satis respondere. Ubi aliquid constituerimus, intelliges. Neque enim, cum absis, juvare nos consilio potes. Vale. XVI. Junii M. D. XLII.

<sup>5</sup> *Idelette de Bure* (VI, 275, n. 15).

<sup>6</sup> Registre du Conseil du 5 juin : « Par le bon volloir de Dieu, samedi 3 Juin, icelluy nostre bon Dieu et Sauveur retira à luy le seigneur syndique *Porral*, et hier fut mis en sépulture au lieu accoustumé. » — Nous empruntons encore à M. A. Roget, II, 39, le § suivant du susdit Registre : « Pource qu'il y a auleungs qui ont esté après à fère plusieurs insolenees et mocqueries de la mort du syndique *Porral*, ordonné que soient prises légitimes informations, et selon icelles soient chastiés. »

## 1131

PIERRE TOUSSAIN à Guillaume Farel, à Neuchâtel.  
De Montbéliard, 10 juillet 1542.

Inédite. Autographe. Communiquée par M. Henri Lutteroth.

S. Statueram descendere *Argentoratium*, potissimum ut *Me-tenses* inviserem et alloquerer; sed *Foreti causa*<sup>1</sup>, adversa valetudo, adventus *Ducis Christophori* expectatio<sup>2</sup>, etc., me hic invitum retinuerunt. *Lutzemburgo*<sup>3</sup> rediit nudius tertius *Præfectus noster*, qui narrat omnia illic militibus plena et turbata esse omnia<sup>4</sup>, ut per *Mediomatrices*<sup>5</sup> commodè redire non potuerit: qui homini spem fecerant maximam, ut ante suum ad nos reditum aliquid à *primoribus*<sup>6</sup> impetrarent ad gloriam Domini propagandam: sed bellum hoc, vel saltem tria castra militum non procul ab *urbe* inturbant omnia, cum nondum certò sciatur adversus quem *Rex* bellum movere statuerit<sup>7</sup>. *Bucerus* scribit exercitum adversus *Turcos* nondum esse totum coactum<sup>8</sup>, et

<sup>1</sup> Les griefs du gouvernement et des pasteurs de Montbéliard contre *P. Foret*, sont consignés dans les lettres suivantes: 2, 10 juillet, 14 août, 6 septembre 1541 (VII, 171, 182, 220, 237), et dans les annotations que le comte Georges fit ajouter à chacun des articles de *Vapologie de Foret*, composée du 15 au 20 mai 1542 (N° 1120).

<sup>2</sup> Le duc *Christophe de Wurtemberg* arriva le 22 juillet à Montbéliard.

<sup>3</sup> Appelé plus anciennement *Luciliburgum* (Voyez R. P. Alexandri Wilthemii *Luciliburgensia*, Luxemburgi, 1842, p. 148, 151).

<sup>4</sup> La guerre entre François I et Charles-Quint était imminente.

<sup>5</sup> On se servait volontiers du mot *Mediomatrices* pour désigner la ville de Metz ou son territoire, bien que le nom antique de la ville fût *Duro-durum Mediomatricorum* (Voy. l'Annuaire de la Soc. des antiquaires de France, 1850, p. 267).

<sup>6</sup> Ceux des nobles de la cité de Metz qui avaient du penchant pour la Réforme, mais qui différaient toujours le moment d'agir en sa faveur.

<sup>7</sup> La déclaration de guerre du roi de France à l'Empereur ne put être connue du public qu'après le 12 juillet.

<sup>8</sup> N° 1126, note 8.

multa alia deflenda, ut vehementer cœci simus nisi videamus instare diem Domini.

Princeps hic noster *Georgius* copiosè respondit ad omnes articulos *Apologiæ Foreti*<sup>9</sup>, et quam quidem responsionem misit *Dominis Bernatibus* ante hebdomadas tres. Ad hæc *Michaël*<sup>10</sup> antea actis his diebus multùm institit apud nos ut dimitteretur ; sed quoniam nusquam vocatur, et meliùs habet (gratia Christo) quàm habebat cum huc venit, et agit hic proximè, et ecclesias habet nihil propemodum inter se distantes<sup>11</sup>, et scimus hominem sollicitatum à nebulonibus quibusdam, et videmus eum hoc præsertim tempore ecclesiam suam deserere non posse sine magna offensione, — non potuimus ulla ratione illius petitioni acquiescere : quin vehementer miramur qua conscientia id tantopere à nobis efflagitet, maximè cum testem habeamus D. Deum nos omnes hominem verè et ex animo amare : ad cujus animum pacandum non incommodum fuerit si nobis scripseritis, vos non in ea esse sententia, ut sine nostro consensu certa que ac legitima vocatione ecclesiam suam deserat<sup>12</sup>. Vale in Domino et mihi fratres omnes saluta, quorum et tuis sanctis precibus ecclesias et me commendo. Scripsissem copiosius, sed divexor adversa valetudine. Iterum vale. Mombelgardî, 10 Jullii 1542.

Tuus TOSSANUS.

(*Inscriptio* :) Farello fratri meo in Domino colendissimo.

<sup>9</sup> Voyez la note 1.

<sup>10-11</sup> *Michel Dobt*. Les deux églises mentionnées sont probablement celles d'*Exincourt* et d'*Audincourt*. Elles appartiennent à des localités situées à une lieue environ de Montbéliard.

<sup>12</sup> C'est pour cette raison que, le 31 mai 1543, *Farel* blâma avec tant de rigueur ses collègues de Neuchâtel d'avoir accueilli *Michel Dobt* pendant l'hiver précédent.

1132

EUSTACHE DE KNOBELSDORF à Georges Cassander, à Bruges<sup>1</sup>.

De Paris, 10 juillet 1542.

Epistolæ selectiores scriptæ vel a Belgis vel ad Belgas.

Lugd. Bat. 1617, 8°, p. 37.

(EXTRAIT)

.... Quod petis ut distinctiùs singula perscribam quæ obiter tum *de exurendis Lutheranis* attigi, ex animo faciam. quantum quidem temporis angustia feret. Hoc enim ipso momento quo tuas recipio, respondere egor, ni nuntium vacuum redire malim. Tum *mentionem feci supplicationum quæ hîc fiebant*, quarum tamen causam neque sciebam, neque diligenter requirebam. quòd ex more fieri cas putarem, quum interim peculiare audiam fuisse, easque quæ nisi jam rebus deploratis adhibeantur. *Plenus humanitatis Rex Galliæ ad Senatum Parisiensem* (quod Parlamentum vocant) *misit literas, quibus vel imprimis petere visus est, ut suo nomine decernerentur supplicationes ad Deum*

<sup>1</sup> Une traduction française de cette lettre est insérée dans le t. VI du *Bulletin*, p. 420-423.

On ne possède que peu de renseignements sur *Knobelsdorf*. Il était prussien (Prutenus) et poète, et il publia en 1543 une Description de la ville de Paris (Voy. Bulaeus, o. c. VI. Index illustr. virorum).

*Georges Cassander* (1513-1566) né à Bruges ou dans l'île de *Cadsan* (ou *Cassand*), au S. de Flessingue, fut professeur de littérature classique à Gand, à Bruges, etc. Il s'appliqua ensuite à l'étude de la théologie, et, après quelques voyages, il s'établit à Cologne avec son ami Cornelius Gualtherus. *Cassander* s'est rendu célèbre par le livre où il essaya de se porter médiateur entre les deux religions, et qui est intitulé : « De officio pii ac publicæ tranquillitatis verè amantis viri, in hoc religionis dissidio. (Basileæ) 1561. » in-8°. Accusé d'hérésie par les Catholiques, il mourut « soumis à l'Église romaine » (Voy. Valerii Andreae Biblioth. Belgica, p. 259-262. — Le P. Nicéron. Mém. pour servir à l'Hist. des hommes illustres, t. XL, p. 72-87).

*opt. max. pro felici rerum successu*<sup>2</sup>, si vel ipse aliquando tandem repetiturus esset patrimonium suum legitimum, quod iniquissimo jure nunc ab alienis possidetur, vel ulturus necem legatorum regionum, præter jus gentium, humanitatem omnem et fidem, occisorum<sup>3</sup>. *Si quos præterea haberent in fide parùm sibi constantes, ut de illis more solito sumerent supplicium*<sup>4</sup>.

Obtemperatum est ea in re regie voluntati diligentissimè, ac post varias, ut vocant, processiones, *supplicatio generalis à toto clero omnique populo magna cum pompa et celebritate peracta est*<sup>5</sup>. *Eligebantur concionatores, qui populum docerent* (si Diis placet) *in quem usum præcipuè pompa illa fieret, tum ut Regi omnia ex animi sententia succederent, tum ut Ecclesie Romanæ ruinam minuitanti succurreretur : ideoque, sacro fuito, octo vivos ignibus exurendos esse, qui in Apostolicam sedem nonnulla dixissent. Vixdum suprema manus imposita erat supplicationi, jam vulgus turmatim forum Moberthinum*<sup>6</sup> *petebat, ibique victimas mactationi destinatas exspectabat. Verùm eo die nihil actum est, eo quòd ferebantur Lutherani illi appellasse Parlamentum.*

*Duos exuri vidi, quorum ut vita dispar erat, ita me mors*

<sup>2-4-5</sup> A l'occasion de cette lettre du Roi, datée du 2 mai (Sleidan, II, 270), il y eut déjà une procession à Paris, et l'Université prit, le 5 mai, les mesures que nous avons mentionnées plus haut (N° 1114, n. 3, au commencement).

Le 1<sup>er</sup> juillet, le Parlement publie un édit qui ordonne, sous peine d'excommunication, de dénoncer avant six jours à certains docteurs de la Sorbonne (savoir : Henri Gervais, Nicolas le Clere, Pierre Richard, Robert Bonquin, Jean Benoît, François Picard) tous ceux qui négligent les lois et les cérémonies de l'Église, qui répandent des livres hérétiques, et qui fréquentent ou accueillent chez eux des assemblées secrètes. « Quo die divulgatum est hoc edictum [dit Sleidan, p. 274], *supplicatio* facta fuit ad templa divorum, et regni salutis et conservandæ causa religionis, circumgestata fuit *Genevera*, tutelarîs ipsorum Dea... et his ipsis ferè diebus exusti quidam fuerunt, propter dogma. »

Le 8 juillet, le Parlement décide de faire exhorter le peuple par les curés. Ceux-ci reçoivent un questionnaire qui les aidera à découvrir les *mal sentans* de la foi (La Chambre ardente, par N. Weiss. Paris. 1889, p. XXIV, XXV).

<sup>3</sup> Voyez le t. VII, p. 201, 204.

<sup>6</sup> *La place Maubert*, de sinistre mémoire, est située au sud et près de la Seine, non loin de l'endroit où la rue des Noyers rejoint celle de St.-Victor.

variè affectit. Si hîc adfuisses, mitius genus pœnæ miseris optasses. *Erat prior bene juvenis*, adhuc planè imberbis, nisi quòd prima lanugo paullulùm prœreperet, *sutoris cujusdam hic filius*, quem plerique viginti nondum annos habere putabant<sup>7</sup>. *Alter jam sexagenarius* aut etiam ultrà, affectus, planè senex<sup>8</sup>, facie venerandus, cana eaque proluxa barba.

*Juvenis ille, quòd nescio quæ in imagines miraculosas* (quas hic maximo concursu non venerantur, sed adorant), *incautiùs dixerit*, nempe non multùm à lapideis Gentilium Diis differre, ejiciendas ex Christianorum templis, si idololatriæ subreperet vitium vel suspicio. Fertur præterea quædam dixisse non aliena a *Martini*<sup>9</sup> sententia : ob quæ quum productus esset ut palinodiam caneret, ille tantùm aberat à recantando, ut etiam morte ea quæ dixerat se corroboraturum affirmaret. Productus igitur in curiam, lata sententia, elinguem, vivumque exurendum esse, ad quam ille nihil de pristino suo vultu remittens, sponte linguam carnifici, quam longè potuit, reseccandam exeruit. *Carnifex* forsice [l. forcipe] protracta excisaque cultro lingua, iterum atque iterum faciem hominis ea verberabat. Arripuisse adhuc palpitantem (ne quid de *Gallorum* pietate dubites) circumstans turba dicitur, hominique in os jecisse. Levatus inde in currum, ad locum supplicii ductus est, eo animo, ut non supplicium, sed

<sup>7</sup> Merle d'Anbigné (Hist. de la Réf. au temps de Calvin, VIII, 59) identifie ce « fils d'un cordonnier » avec « le jeune orfèvre » dont *Jacques Dryander* a décrit le martyre (Lettre du 20 février (1541), et qui, selon toutes les vraisemblances, était *Claude le Peintre*. Mais Jean Crespin, qui assistait au supplice de celui-ci et en a publié le récit, l'a placé en 1540 (Actes des Martyrs, 1582, fol. 118 a). Pour établir que cet événement appartient à l'année 1542, il faudrait prouver que la susdite lettre de *Jacques Dryander* est du 20 février 1543, — chose impossible, croyons-nous (Voyez, dans l'Appendice, le N° 944 a, n. 4, 5).

<sup>8</sup> Si *Claude le Peintre* et le jeune homme dont Knobelsdorf vient de parler étaient une seule et même personne, Crespin n'aurait-il pas dit quelque chose de ce « vieillard sexagénaire, » qui devait au même instant attirer ses regards, exciter sa pitié, et qui ne put, même au prix d'une abjuration, échapper à la mort ? Il nous semble donc qu'il faut maintenir la date du martyre de *Claude le Peintre* telle que l'a indiquée Jean Crespin (Voyez n. 7).

<sup>9</sup> S'agit-il ici de *Martin Luther* ou de *Martin Bésard* ? Le second résidait depuis plusieurs années à *Paris*, où il était bien connu des étudiants de la Suisse et de l'Allemagne (t. VI, p. 305-308, 348).

convivium petere videretur. *Sine monitore, sine duce, descendit de curru, ubi crucem paratam vidit, seque commodissimè palo applicat : cui dum alligatur catena, dicere non possum, quo vultu, qua præsentia animi pertulerit insultantis turbæ plausum et oblatrationem. Nullum incultum edidit somnum; cruorem qui ex recenti amputatione linguæ uberrimè demanabat, subinde exspuebat, oculosque in cælum dirigebat, ac si divinitus adhuc quicquam auxilii exspectabat.* Sulphure jam instrato capiti, quum carnifex minaciter ignem ostenderet, nihil perterritus, motu quodam corporis appetebat incendium. Vix equidem puto, Cassander dulcissime, Philosophos illos qui tot de contemnenda morte libros ediderunt, tam præsente animo adèò crudeles cruciatus pertulisse. Ita ille omnem humanitatem mihi exuisse visus est.

*Habes fatum adolescentis : audi nunc senis, quod etsi mitius paullò sit, tamen mihi quidem longè atrocius videtur.* Vetulus ille jam decrepitus, civis *Parisinus*, multarum prolium pater, sat aliàs honestæ et spectatæ vitæ, quum nescio quæ in monachos de invocatione Sanctorum, liberiùs quàm hîc competit, præterea, Christianos omnes esse sacerdotes, dixisset, convictus testibus, in carcerem conjectus est. Quum ibi cum Theologis committeretur, facilè vincebatur homo rusticus disputationum ignarus. Fatebatur igitur errorem, pœnitentiaque se duci asseverabat : qua palma Theologis nihil optabilius accidere potuit, quòd id genus hominum non rarò etiam præcipuis Magistris nostris summum negotium facessat<sup>10</sup>. Itaque ut in ea sententia perseveraret monebant : « moriturum enim jam ut Christianum, qui aliter Lutheranus periisset, nisi recantasset. » Vincit per tortorem sublatus est in currum, cui annectebantur *adolescentes duo* similibus funibus ligati, indusiis candidis amicti, gerentes faces ardentes in manibus, eo quòd audissent *senem* in monachos disputantem, neque statim prodidissent. Deducti in templum *Deiparæ virginis*, veniam sceleris impetrarunt, senexque denuò ibi in aurem *Divæ virginis παλιωδεῖν* cogebatur. Hinc *rectà ductus ad furcam, ac multa præfatus, se omnia recantasse, neque*

<sup>10</sup> Le *Martyrologe* de Crespin nous apprend que des hommes très simples, mais qui étaient versés dans la connaissance des Écritures, réduisirent plus d'une fois au silence les docteurs de l'Inquisition.

*quicquam hæere in se committit cum Luthero, repente strangulatus est, ac postea semimortuus in ignem coniectus.*

Videbatur ea pœna multis mitior æquo. quòd non vivus exureretur, qui si me interrogassent, næilli diversissimam sententiam nostram agnovissent. *Quid enim indignius, quàm hominem ob quemvis errorem quem mordicus non tuetur, flammis tradi, quum etiam ipsi patres sancti dicant, hæresin non esse nisi in pertinacia.* Exustus est senex ille miser paucos dies post discesum *Cornelii*<sup>11</sup>. *Audio innumeros esse quibus eadem sit terenda via*<sup>12</sup>. Orandus Deus est, ut si malè sentiunt. convertantur : sin bene, viriliter pugnent. Sed plus satis : reprimenda enim vox est. Tu extemporalem istam confabulationem æqui bonique consule. Vale ex Lutetia, Anno 1542, die 10 Julii.

EUSTATHIUS A KNOBELSDORF.

(*Inscriptio* :) Doctissimo Georgio Cassandro, professori primario in Collegio recenter instituto Brugis, amico suo præcipuo.

## 1133

LE CONSEIL DE BERNE à la Reine de Navarre.

De Berne, 15 juillet 1542.

Inédite. Minute originale. Arch. de Berne.

Illustrissime, excellentissime, très honorée Dame, à vostre bonne grâce très affectueusement nous recommandons.

Noble, illustre *Claude de Tornon*<sup>1</sup>, nepveu de Mons<sup>r</sup> le

<sup>11</sup> Probablement *Cornelius Wouters* (en latin *Gualtherus*), natif de Gand, chanoine à Bruges (Valère André, o. c., p. 151). Le moment où il quitta Paris étant inconnu, on ne peut en inférer la date des supplices mentionnés par Knobelsdorf. Mais il est évident qu'ils eurent lieu entre le 1<sup>er</sup> et le 10 juillet.

<sup>12</sup> Le jour même où Knobelsdorf écrivait la présente lettre, *Laurent du Rucl*, escuyer, seigneur de Fontenil en Normandie, montait, à son tour, sur le bûcher de la place Maubert (Voyez la France protestante, éd. Henri Bordier, V, 1172).

<sup>1</sup> *Claude de Tournon*, neveu du cardinal et de Claude de Tournon,

*Cardinal de Tornon*, ayant fait demeurence et résidence de deux ans rière nous país, sy honneste et vertueuse, que tous gens de bien, *principalement nous ministres du saint Évangelle* de Nostre Saulveur, luy en rendent tesmongnaige<sup>2</sup>, nous a exposé qu'il y ayt une dame en vostre court nommée Dame *Jehanne de Robrac*<sup>3</sup>, dame de Molans, laquelle, pour la part de son filz *Antoine Parpalic*, luy soit entenuc de certaine somme annuelle d'argent, ou jà soit pension, causant une cession de certains bénéfices faicte par le diet *Claude de Tornon* au diet *Parpalier* : de laquelle somme le d. de Tornon n'a esté satisfait<sup>4</sup>. Dont en est grandement intéressé, non ayant de quoy entretenir sa femme et famille : ayant sur ce son recours à nous. Pour ce vous prions voulloir induisre la d. *Dame de Robrac* et son filz, qu'il ayent à contanter le d. supliant, ainsy qu'ilz en sont tenuz et obligés; car la nécessité de son estat le requiert, avecque la raison. Vous assureants que recognoistrons le bien que, à nostre requeste, luy sera faict. Priants Nostre Seigneur, très illustre Dame, qu'il vous doinet augmentement de son saint esperit et bonne vie. Datum 15<sup>o</sup> Julii 1542.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription :*) A illustrissime, excellentissime Dame la Royne de Navarre (*sic*), seur du Roy très chrestien de France, nostre très honorée Dame.

évêque de Viviers (mort en 1542), était un ancien élève de *Jean Pellisson* (V, 282, n. 21), dont il adopta les croyances évangéliques. Réfugié à *Lausanne* en 1540, il ne put obtenir la restitution de ses biens confisqués en France. Nous l'inférons du fait que le bailli de Lausanne lui paya, en 1543 et 1544, une pension de la part du gouvernement bernois. Il mourut en novembre 1544. Nous ignorons ce que devinrent dès lors sa femme et ses enfants.

<sup>2</sup> Ce détail annoncerait, à lui seul, que *Claude de Tournon*, partageait les convictions religieuses des ministres de Lausanne.

<sup>3</sup> Le nom de cette dame ne figure pas dans le *Livre de dépenses* de la reine de Navarre (Voyez Marguerite d'Angoulême par le comte H. de la Ferrière-Percy, Paris, 1862).

<sup>4</sup> De ce passage on peut conclure que *Cl. de Tournon* avait été pourvu de bénéfices ecclésiastiques par ses deux oncles, et qu'avant de quitter la France, il avait fait cession de ces bénéfices à *Parpalier*, moyennant une pension annuelle que celui-ci devait lui payer.